c/74
400

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/labulledorsuivie00luxe

LA BULLE D'OR,

SUIVIE DE LA SANCTION Pragmatique & Loi perpétuelle.

Suivant la Copie imprimée à Amsterdam:

A LUXEMBOURG,

Chez ANDRE' CHEVALIER, Imprimeur & Marchand Libraire. 1741.

DE LA BULLE D'OR.

L'EDIT ou Constitution Impériale qui fut faite au mois de Janvier 1356. par l'Empereur Charles IV. dans la Diette générale qu'on assembla à Nuremberg, étant les véritables colomnes du Gouvernement de l'Empire, & la base & le fondement des Droits, Privileges & Prérogatives des Électeurs, Princes, Villes, & généralement de tous les Membres de l'Empire, & par conséquent une Piéce sur laquelle un chacun aimera de jetter les yeux dans les circonstances présentes que l'Empire se trouve sans Chef par la mort de l'Empereur Charles VI., de glorieuse mémoire, le dernier des Mâles qui nous restoient de l'Auguste Maison d'Autriche : Cet Edit, dis-je, si considérable & si nécessaire pour l'intelligence de l'Histoire d'Allemagne, est appellé *Bulle d'Or*, à cause d'un Sceau d'or attaché avec des cordons de soye jaune & rouge, où l'on voit d'un côté l'Empereur assis sur son Trône, & de l'autre le Capitole de Rome.

Cette Bulle qui contient trente Chapitres, dont vingt-trois furent arrêtés à la Diette de Nuremberg, & les sept derniers à une autre Diette qu'on tint peu après à Metz, comprend aussi un Reglement touchant la forme & les cérémonies de l'Election & du Couronnement des Empereurs, & les fonctions de chaque Electeur dans toutes les cerémonies publiques.

Après que cet Edit eut été publié à Metz en présence & du consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & que toutes les formalités nécessaires pour en faire une Loi fondamentale eurent été observées, l'Empereur voulut qu'on commençât à la faire exécuter en ce qui concerne le service que les Princes Electeurs seroient tenus de lui rendre lorsqu'il mangeroit en public. Pour cet effet l'on prépara un grand Repas; l'Empereur & l'Impératrice vêtus des ornemens Impériaux, se rendirent, après la Messe, à la grande Place publique où l'on avoit élevé une estrade sur laquelle étoit la Table de Leurs Majestés.

Dès qu'Elles furent placées les trois Electeurs Ecclésiastiques vinrent à cheval, ayans un Sceau attaché au col, & une Lettre à la main droite, marque de leur Dignité d'Archichancelliers de l'Empire. Après eux venoit le Duc de Saxe aussi à cheval, portant à la main un picotin d'argent plein d'avoine, en qualité d'Archimaréchal; le Marquis de Brandebourg descendit de cheval pour donner à l'Empereur & à l'Imperatrice à se laver les mains avec une éguiere d'or dans un bassin d'or. Le Comte Palatin du Rhin servit les viandes sur la Table Impériale dans les plats d'or. Et comme l'Empereur se trouva revêtu de la Dignité de Roi de Boheme, qui est un des Electeurs séculiers, alors au nombre de quatre, le Duc de Luxembourg fut substitué en sa place pour faire la fonction de Grand Echanson; & en cette qualité il mit un flacon plein de vin sur la Table, & en présenta à l'Empereur & à l'Imperatrice dans un gobelet d'or. A la fin du Repas l'Empereur fit de riches présens aux Electeurs, aux Princes, & aux Seigneurs qui s'étoient rendus à la Diette, & les renvoya chez eux.

On fit trois Originaux de cette Constitution Impériale, qui furent scellés d'un Sceau d'or: L'on

en conserve un dans le Royaume de Boheme, à cause de sa Dignité de premier Electorat; un autre au Palatinat, & le troisiéme à Francfort sur le Mein, comme le Lieu destiné à l'Election de l'Empereur, ou Roi des Romains.

BULLE D'OR.

AU NOM DE LA SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

Ainsi soit-il.

CHARLES par la grace de Dieu Empereur des Romains, toujours Auguste & Roi de Boheme; à la mémoire perpétuelle de la chose. Tout Royaume divisé en soi-même sera désolé, & parce que ses Princes se sont fait compagnons de voleurs, Dieu a répandu parmi eux un esprit d'étourdissement & de vertige, afin qu'ils marchent comme à tâtons en plein midi, de même que s'ils étoient au milieu des ténébres; il a ôté leurs chandeliers du lieu où ils étoient, afin qu'ils soient aveugles & conducteurs d'aveugles. Et en effet, ceux qui marchent dans l'obscurité se heurtent; & c'est dans la division que les aveugles d'entendement commettent des méchancetés. Dis, Orgueil, comment aurois-tu regné en Lucifer, si tu n'avois appellé la Dissention à ton secours? Dis, Satan envieux, comment aurois-tu chassé Adam du Paradis, si tu ne l'avois détourné de l'obéïssance qu'il devoit à son Créateur? Dis, Colere, comment aurois-tu détruit la République Romaine, si tu ne t'étois servi de la Division pour animer Pompée &

Jules à une guerre inteſtine l'un contre l'autre ? Dis, Luxure, comment aurois-tu ruiné les Troyens, ſi tu n'avois ſéparé Helene d'avec ſon Mari ? Mais toi, Envie, combien de fois t'es-tu efforcée de ruiner par la diviſion, l'Empire Chrêtien que Dieu a fondé ſur les trois Vertus Théologales, la Foi, l'Eſperance & la Charité, comme ſur une ſainte & indiviſible Trinité, vomiſſant le vieux venin de la diſſention parmi les ſept Electeurs, qui ſont les colomnes & les principaux Membres du ſaint Empire, & par l'éclat deſquels le ſaint Empire doit être éclairé, comme par ſept flambeaux, dont la lumiere eſt fortifiée par l'union des ſept dons du Saint Eſprit ? C'eſt pourquoi étant obligés, tant à cauſe du devoir que nous impoſe la Dignité Impériale dont nous ſommes revêtus, que pour maintenir nôtre Droit d'Electeur en tant que Roi de Boheme, d'aller au-devant des dangereuſes ſuites que les diviſions & diſſentions pourroient faire naître à l'avenir entre les Electeurs dont nous ſommes du nombre ; Nous, après avoir mûrement déliberé en nôtre Cour & Aſſemblée ſolemnelle de Nuremberg, en préſence de tous les Princes, Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers, & autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentils hommes, & Villes, étans aſſis dans le Trône Impérial revêtus des Habits Impériaux, avec les Ornemens en main & la Couronne ſur la tête, par la plénitude de la Puiſſance Impériale, avons fait & publié par cet Edit ferme & irrévocable les Loix ſuivantes, pour cultiver l'union entre les Electeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin à cette diviſion déteſtable & aux dangers extrêmes qui la ſuivent. Donné l'an du Seigneur mille trois cens cinquante ſix, indiction neuviéme, le dixiéme Janvier, de nôtre regne le dixiéme, & de nôtre Empire le ſecond.

ARTICLE PREMIER.

Comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu où se fera l'Election du Roi des Romains.

NOus déclarons & ordonnons par le présent Edit Impérial, qui durera éternellement, de nôtre certaine science, pleine Puissance, & autorité Impériale, que toutes les fois qu'il arrivera à l'avenir nécessité, ou occasion d'élire un Roi des Romains pour être Empereur, & que les Electeurs, suivant l'ancienne & loüable coutume, auront à faire voyage au sujet de telle Election, chaque Prince Electeur sera obligé, étant requis, de faire conduire & escorter sûrement & sans fraude par ses Pays, Terres & Lieux, & plus loin même s'il peut, tous ses Coélecteurs où leurs Députés, vers la Ville où l'Election se devra faire, tant en allant qu'en retournant, sous peine de parjure, & de perdre (mais pour cette fois seulement) la voix & le suffrage qu'il devoit avoir dans cette Election; déclarant celui ou ceux qui se seront rendus en ceci négligens, ou rebelles, avoir encourus dès-lors lesdites peines, sans qu'il soit besoin d'autre Déclaration que la Présente.

2. Nous ordonnons de plus, mandons à tous les autres Princes qui tiennent des Fiefs du saint Empire Romain, quelque nom qu'ils puissent avoir; comme aussi a tous Comtes, Barons, Gens de guerre & Vassaux, tant Nobles que non Nobles, Bourgeois & Communautés de Bourgs, de Villes & de tous autres lieux du saint Empire, qu'ils ayent, lorsqu'il s'agira de proceder à l'Election d'un Roi des Romains pour être Empereur, à conduire & escorter sûrement & sans fraude, comme il a été dit, par leurs Territoires & ailleurs, le plus loin

qu'il se pourra, chaque Prince Electeur, ou les Députés qu'il envoyera à l'Election, pour lesquels aussi-bien que pour lui, il leur aura demandé, ou à chacun d'eux, tel sauf conduit; & en cas que quelqu'un ait la présomption de contrevenir à nôtre présente Ordonnance qu'il encoure aussi toutes les peines suivantes; sçavoir, en cas de contravention par les Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Gens de guerre, & Vassaux, la peine de parjure, & la privation de tous les Fiefs qu'ils tiennent du saint Empire Romain, & de tous autres quelconques, comme aussi de toutes leurs autres possessions de quelque nature qu'elles soient: Et à l'égard des Communautés & Bourgeois contrevenans à ce que dessus, qu'ils soient aussi reputés parjures, & qu'avec cela ils soient privés de tous les Droits, Libertés, Privileges & Graces qu'ils ont obtenuës du saint Empire, & encourent en leurs Personnes & en leurs biens, le Ban & la proscription Impériale; & c'est pourquoi nous les privons dès-à-présent comme pour lors, le cas arrivant, de tous Droits quelconques. Permettons aussi à tous & un chacun de courre-sus aux proscrits & de les attaquer, offenser & outrager impunément d'autorité privée, sans pour ce demander autre permission des Magistrats, ni avoir à craindre aucune punition de la part de l'Empire, ou de quelqu'autre que ce soit, attendu que lesdits proscrits sont convaincus de crime & de felonie envers la République, l'Etat & la Dignité du saint Empire, & même contre leur honneur & leur salut, ayant mépriſé témerairement & comme rebelles, désobéissans & traitres, une chose si importante au bien public.

3. Nous ordonnons & mandons aussi aux Bourgeois de toutes les Villes, & aux Communautés, de vendre ou faire vendre à chaque Electeur, ou à

leurs Députés pour l'élection, tant en allant qu'en retournant, à prix raisonnable & sans fraude, les vivres & autres choses dont ils auront besoin pour eux & pour ceux de leur suite; le tout sous les mêmes peines ci-dessus mentionnées à l'égard desdits Bourgeois & Communautés, que nous déclarons par eux encouruës de fait.

4. Que si quelque Prince, Comte, Baron, Homme de guerre, Vassal Noble, ou Innoble, Bourgeois, ou Communauté de Villes, étoit assez témeraire pour apporter quelque empêchement, ou tendre quelques embuches aux Electeurs, ou à leurs Députés allant pour l'élection du Roi des Romains, ou en revenant, & les attaquer, offenser, ou inquiéter en leurs personnes, ou en celles de leurs Domestiques, suite, ou même en leurs équipages, soit qu'ils eussent demandé le sauf-conduit ordinaire, soit qu'ils n'eussent pas jugé à propos de le demander; Nous déclarons celui-là, & tous ses complices, avoit encouru de fait les susdites peines, selon la qualité des personnes, ainsi qu'il est ci-dessus marqué.

5. Et même si un Prince Electeur avoit quelque inimitié, differend, ou procès avec quelqu'un de ses Collegues, cette querelle ne le doit point empêcher de donner, en étant requis, ladite conduite & escorte à l'autre, où ses Députés pour ladite élection; à peine de parjure & de perdre sa voix en l'élection pour cette fois-là seulement, comme il a été dit ci-dessus.

6. Comme aussi si les autres Princes, Comtes, Barons, Gens de guerre, Vassaux Nobles & Innobles, Bourgeois & Communautés des Villes, vouloient du mal à quelque Electeur, ou à plusieurs, ou s'il y avoit quelque differend ou guerre entr'eux, ils ne laisseront pas, sans contradiction ou fraude aucune, de conduire & d'escorter le Prince Electeur, ou les Princes Electeurs, ou leurs Députés, soit en

allant au lieu où se devra faire l'élection, soit en s'en retournant, s'ils veulent éviter les peines dont ils sont menacés par cet Edit, lesquelles ils encourront de fait au même tems qu'ils useront autrement.

7. Et pour une plus grande fermeté, & plus ample assurance de toutes les choses ci-dessus mentionnées, Nous voulons & ordonnons, que tous & chacun les Princes Electeurs & autres Princes, Comtes, Barons, Nobles, Villes, ou leurs Communautés, promettent par lettres & par serment toutes lesdites choses, & qu'ils s'obligent de bonne foi & sans fraude, de les accomplir & mettre en effet : Et que quiconque refusera de donner telles Lettres, encoure de fait les peines ordonnées, pour être exécutées contre les refusans, selon la condition des personnes.

8. Que si quelque Prince Electeur, ou autre Prince relevant de l'Empire, de quelque qualité, ou condition qu'il soit, Comte, Baron, ou Gentilhomme, leurs Successeurs, ou Héritiers tenans des Fiefs du saint Empire, refusoit d'accomplir nos Ordonnances & Loix Impériales ci-dessus & ci-après écrites, ou qu'il eût la présomption d'y contrevenir; si c'est un Electeur, que dès-lors ses Coélecteurs l'excluënt dorénavant de leur Societé, & qu'il soit privé de sa voix pour l'élection, & de la place, de la Dignité & du droit de Prince Electeur; & qu'il ne soit point investi des Fiefs qu'il tiendra du saint Empire. Et si c'est quelqu'autre Prince, ou Gentilhomme (comme il a été dit) qui contrevienne à ces mêmes Loix, qu'il ne soit point non plus investi de Fiefs qu'il peut tenir de l'Empire; ou de quelque ce soit qu'il les tiennent; & cependant, qu'il encoure dès-lors les mêmes peines personnelles ci-dessus spécifiées.

9. Et encore que Nous entendions & ordonnions que tous les Princes, Comtes, Barons, Gentils-

hommes, Gens de guerre, Vaſſaux, Villes & Communautés ſoient obligés indifferenment de donner ladite eſcorte & conduite a chaque Electeur, ou à ſes Députés, comme il a été dit; Nous avons toutefois eſtimé à propos d'aſſigner à chaque Electeur une eſcorte & des Conducteurs particuliers, ſelon les Pays & les Lieux où il aura à paſſer, comme il ſe verra plus amplement par ce qui ſuit.

10. Premierement, le Roi de Bohéme Archiéchanſon du ſaint Empire, ſera conduit par l'Archevêque de Mayence, par les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, par les Bourgraves de Nuremberg, par ceux de Hohenloë, de Vertheim, de Bruneck & de Hanau, & par les Villes de Nuremberg, de Rotembourg, & de Windeſtheim.

11. L'Archevêque de Cologne Archinchancelier du ſaint Empire en Italie, ſera conduit par les Archevêques de Mayence & de Tréves, par le Comte Palatin du Rhin, par le Landgrave de Heſſe, par les Comtes de Catzenellenbogen, de Naſſaw, de Dietz, d'Iſſembourg, de Weſterbourg, de Runckel, de Limbourg & de Falckenſtein, & par les Villes de Weltzar, de Geylnhauſen & de Fridberg.

12. L'Archevêque de Tréves Archichancellier du ſaint Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles, ſera conduit par l'Archevêque de Mayence, par le Comte Palatin du Rhin, par les Comtes de Spanheim & de Veldens, par les Bourgraves & Wildgraves de Naſſaw, d'Iſſembourg, de Weſterbourg, de Runckel, de Limbourg, de Dietz, de Catzenellenbogen, d'Eppenſtein & de Falckenſtein, & par la Ville de Mayence.

13. Le Comte Palatin du Rhin Archimaître du ſaint Empire, ſera conduit par l'Archevêque de Mayence.

14. Le Duc de Saxe Archimaréchal du St. Em-

pire, sera conduit par le Roi de Boheme, les Archevêques de Mayence & de Magdebourg, les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, le Marquis de Misnie, le Landgrave de Hesse, les Abbés de Fulden & de Hirschfelt, les Bourgraves de Nuremberg, ceux de Hohenloë, de Wertheim, de Bruneck, de Hanau, & de Falckenstein; comme aussi par les Villes d'Erford, Mulhausen, Nuremberg, Rotembourg & Windesthein.

15. Et tous ceux qui viennent d'être nommés, seront pareillement tenus de conduire le Marquis de Brandebourg Archichambellan du St. Empire.

16. Voulons en outre, & ordonnons expressément que chaque Prince Electeur qui voudra avoir tel sauf-conduit & escorte, le fasse duëment sçavoir à ceux par lesquels il voudra être conduit & escorté, leur indiquant le chemin qu'il prendra; afin que ceux qui sont ordonnés pour ladite conduite, & qui en auront été ainsi requis, s'y puissent préparer commodément & assez à tems.

17. Déclarons toutefois, que les presentes Constitutions faites au sujet de ladite conduite, doivent être entenduës, en sorte que chacun des susnommés, ou tout autre qui n'a pas peut-être été ci-dessus dénommé, à qui dans le cas susdit il arrivera d'être requis de fournir ladite conduite & escorte, soit obligé de la donner dans ses Terres & Pays seulement, & même au-delà si loin qu'il le pourra, le tout sans fraude, sous les peines ci-dessus exprimées.

18. Mandons & ordonnons de plus, que l'Archevêque de Mayence qui tiendra alors le Siege, envoye ses Lettres Patentes par Courriers exprés, à chacun desdits autres Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers, ses Collegues, pour leur intimer ladite élection, & que dans ses Lettres soit exprimé le jour & le terme dans lequel vrai-sem-

blablement elles pourroient être renduës à chacun de ces Princes.

19. Ces Lettres contiendront, que dans trois mois, à compter du jour qui y sera exprimé, tous & chacun les Princes Electeurs ayent à se rendre à Francfort sur le Mein en personne, ou à y envoyer leurs Ambassadeurs, par eux autentiquement autorisés & munis de procuration valable, signée de leur main & scellée de leur grand Sceau, pour procéder à l'élection d'un Roi des Romains futur Empereur.

20. Or comment & en quel forme ces sortes de Lettres doivent être dressées, & quelle solemnité y doit être observée inviolablement, & en quelle forme & maniere les Princes Electeurs auront à dresser & faire leurs Pouvoirs, Mandemens & Procurations pour les Députés qu'ils voudront envoyer à l'élection; cela se trouvera plus clairement exprimé à la fin de la presente Ordonnance; laquelle forme en cet endroit prescrite, Ordonnons de nôtre pleine Puissance & Autorité Impériale, être en tout & par tout observée.

21. Quand les choses seront venuës à ce point, que la nouvelle certaine de la mort de l'Empereur ou du Roi des Romains sera arrivée dans le Diocése de Mayence, Nous commandons & ordonnons, que dès-lors, dans l'espace d'un mois, à compter du jour de l'avis reçu de cette mort, l'Archevêque de Mayence par ses Lettres Patentes en donne part aux autres Princes Electeurs, & fasse l'intimation dont il est ci-dessus parlé. Que si par hazard cet Archevêque négligeoit ou apportoit de la lenteur à faire ladite intimation, alors les autres Princes Electeurs, de leur propre mouvement, sans même être appellés, & par la fidélité avec laquelle ils sont obligés d'assister le saint Empire, se rendront dans trois mois (ainsi qu'il

a été dit) en ladite Ville de Francfort, pour élire un Roi des Romains futur Empereur.

22. Or chacun des Princes Electeurs ou ses Ambassadeurs, ne pourront entrer dans le tems de ladite élection en ladite Ville de Francfort, qu'avec deux cens chevaux seulement, parmi lesquels il pourra y avoir cinquante Cavaliers armés, ou moins s'il veut, mais non pas davantage.

23. Le Prince Electeur ainsi appellé & invité à cette élection, & n'y venant pas, ou n'y envoyant pas ses Ambassadeurs avec ses Lettres Patentes scellées de son grand Sceau, contenans un plein, libre & entier pouvoir d'élire un Roi des Romains, ou bien y étant venu ou y ayant envoyé à son défaut ses Ambassadeurs, si ensuite le même Prince ou lesdits Ambassadeurs se retiroient du lieu de l'élection avant que le Roi des Romains futur Empereur eût été élû, & sans avoir substitué solemnellement & laissé un Procureur légitime, afin d'y agir pour ce que dessus; que pour cette fois il soit privé de sa voix pour l'élection & du Droit qu'il y avoit, & qu'il a ainsi abandonné.

24. Enjoignons & mandons aussi aux Bourgeois de Francfort, qu'en vertu du Serment que Nous voulons qu'ils prêtent à cette fin sur les saints Evangiles, ils ayent à proteger & à défendre avec tout soin, fidélité & vigilance, tous les Princes Electeurs en géneral, & un chacun d'eux en particulier, ensemble leurs Gens, chacun de deux cens Cavaliers qu'ils auront amenés en ladite Ville, contre toute insulte & attaque, au cas qu'il arrivât quelque dispute ou querelle entr'eux, & ce envers & contre tous, à faute de quoi encourront la peine de parjure, avec perte de tous leurs Droits, Libertez, Graces & Indults qu'ils tiennent ou pourront tenir du saint Empire: & seront

dès aussi-tôt mis avec leurs Personnes & tous leurs biens, au Ban Impérial. Et dès-lors comme dès-à-present il sera loisible à tout homme de sa propre autorité, sans être obligé de recourir à aucun Magistrat, d'attaquer impunément ces mêmes Bourgeois, que nous privons en ce cas dès-à-present comme pour lors de tout Droit, comme traîtres, infidéles & rebelles à l'Empire, sans que ceux qui les attaqueront pour ce sujet en doivent apprehender aucune punition de la part du saint Empire, ou d'aucune autre part.

25. De plus, lesdits Bourgeois de la Ville de Francfort n'introduiront & ne permettront, sous quelque prétexte que ce soit, de laisser entrer en leur Ville aucun Etranger, de quelque condition ou qualité qu'il puisse être, pendant tout le tems qu'on procedera à l'élection, à l'exception seulement des Princes Electeurs, leurs Députés ou Procureurs, chacun desquels pourra faire entrer deux cens Chevaux, comme il a été dit.

26. Mais si aprés l'entrée des mêmes Electeurs il se trouvoit dans la Ville ou en leur presence quelque Etranger, lesdits Bourgeois, en conséquence du Serment qu'ils auront prêté pour ce sujet en vertu de la presente Ordonnance sur les saints Evangiles (comme il a été ci-devant marqué) seront obligés de le faire sortir incontinent & sans retardement, sous les mêmes peines ci-dessus prononcées contre eux.

ARTICLE II.

De l'Election du Roi des Romains.

1. APrés que les Electeurs ou leurs Plénipotentiaires auront fait leurs entrées en la Ville de Francfort, ils se transporteront le lendemain de

grand matin en l'Eglise de St. Barthélemi Apôtre, & la ils feront chanter la Messe du St. Esprit, & y assisteront tous jusqu'à la fin; afin que le même St. Esprit eclairant leurs cœurs, & répandant en eux la lumiere de sa vertu, ils puissent être fortifiés de son secours pour élire Roi des Romains & futur Empereur, un homme juste, bon, & utile pour le salut du Peuple Chrêtien.

2. Aussi-tôt après la Messe, tous les Electeurs ou Plénipotentiaires s'approcheront de l'Autel où la Messe aura été célebrée; & la les Princes Electeurs Ecclésiastiques, l'Evangile de St. Jean, *In Principio erat Verbum &c.*, étant expolé devant eux, mettront leurs mains avec reverence sur la poitrine, & les Princes Electeurs toucheront réellement de leurs mains ledit Evangile; à quoi tous avec toute leur Famille assisteront non armés. Et alors l'Archevêque de Mayence leur presentera la forme du Serment; & lui avec eux, & eux ou les Plénipotentiaires des absens avec lui, préteront le Serment en cette maniere.

3. *Je N. Archevêque de Mayence, Archichancellier du saint Empire en Allemagne, & Prince Electeur, jure sur ces saints Evangiles ici mis devant moi, par la foi avec laquelle je suis obligé à Dieu, & au saint Empire Romain, que selon tout mon discernement, & jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire un Chef temporel au Peuple Chrêtien; c'est-a-dire, un Roi des Romains futur Empereur, qui soit digne de l'être, autant que par mon discernement & mon jugement je le pourrois connoitre; & sur la même foi je donnerai ma voix & mon suffrage en ladite élection, sans aucun pacte, ni esperance d'interêt, de recompense ou de promesse, ou d'aucune chose semblable, de quelque maniere qu'elle puisse être appellée. Ainsi Dieu m'aide & tous les Saints.*

4.

4. Aprés avoir prêté ſerment en la forme & maniere ſuſdite, les Electeurs ou les Ambaſſadeurs des abſens procéderont à l'élection, & dès-lors ils ne ſortiront plus de la Ville de Francfort, qu'auparavant ils n'ayent, à la plurálité des voix, élû & donné au Monde ou au Peuple Chrêtien, un Chef temporel, à ſçavoir un Roi des Romains futur Empereur.

5. Que s'ils differoient de le faire dans trente jours conſecutifs, à compter du jour qu'ils auront prêté le Serment, alors, les trente jours expirés, ils n'auront pour nourriture que du pain & de l'eau, & ne ſortiront pas de ladite Ville, qu'auparavant tous ou la plus grande partie d'eux; n'ayent élû un Conducteur ou Chef temporel des Fidéles, comme il a été dit.

6. Or aprés que les Electeurs ou le plus grand nombre d'eux l'auront ainſi élû dans le même lieu, cette élection tiendra & ſera réputée comme ſi elle avoit été faite par tous unanimement ſans contradiction d'aucun.

7. Et ſi quelqu'un des Electeurs ou deſdits Ambaſſadeurs avoit tardé quelque peu de tems à arriver à Francfort, & que toutefois il y vint avant que l'élection fut achevée; Nous voulons qu'il ſoit admis à l'élection en l'état qu'elle ſe trouvera lors de ſon arrivée.

8. Et d'autant que par une coutume ancienne, approuvée & loüable, tout ce qui eſt ci-deſſus écrit, a été invariablement obſervé juſqu'à preſent; Nous, pour cette raiſon, voulons & ordonnons, de nôtre pleine puiſſance & autorité Impériale, qu'à l'avenir celui qui de la maniere ſuſdite aura été élû Roi des Romains, auſſi-tôt aprés ſon élection, & avant qu'il puiſſe ſe mêler de l'adminiſtration des autres affaires de l'Empire, confirme & approuve ſans aucun délai, par ſes Lettres &

son Sceau, à tous & chacun les Princes Electeurs, Eccléſiaſtiques & Séculiers, comme aux principaux Membres de l'Empire, tous leurs Privileges, Lettres, Droits, Libertez, Immunitez, Conceſſions, anciennes Coutumes & Dignitez, & tout ce qu'ils ont obtenu & poſſedé de l'Empire juſques au jour de ſon élection, & qu'aprés qu'il aura été couronné de la Couronne Imperiale, il leur confirme de nouveau toutes les choſes ſuſdites.

9. Cette confirmation ſera faite par le Prince élû à chacun des Princes Electeurs en particulier, premierement ſous le nom de Roi, & puis renouvellée ſous le titre d'Empereur : Et ſera tenu ledit Prince élû d'y maintenir ſans fraude, & de ſon bon mouvement, les mêmes Princes en général, & chacun d'eux en particulier, bien loin de leur y donner aucun trouble ou empêchement.

10. Voulons enfin, & ordonnons qu'au cas que trois Electeurs preſens, ou les Ambaſſadeurs des abſens éliſent un quatriéme d'entre eux, ſçavoir, un Prince Electeur preſent, ou abſent, Roi des Romains, la voix de cet Elû, s'il eſt preſent, ou la voix de ſes Ambaſſadeurs, s'il étoit abſent, ait ſa vigueur & augmente le nombre & la plus grande partie des éliſans, à l'inſtar des autres Princes Electeurs.

ARTICLE III.

De la Séance des Archevêques de Trêves, de Cologne, & de Mayence.

AU NOM DE LA SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE',
Et à nôtre plus grand bonheur. Ainſi ſoit-il.

CHarles IV. par la grace de Dieu Empereur des Romains, toujours Auguſte, & Roi de Bohéme, à la mémoire perpétuelle de la choſe.

1. L'union & la concorde des véritables & Illustres Princes Electeurs, fait l'ornement & la gloire du saint Empire Romain, l'honneur de Sa Majesté Imperiale, & l'avantage des autres Etats de cette République, dont ces Princes soutiennent l'édifice sacré, comme en étant les principales colomnes, par leur pieté égale à leur prudence : Ce sont eux aussi qui fortifient le bras de la Puissance Impériale; & l'on peut dire, que plus le nœud de leur amitié mutuelle s'étreint, plus le Peuple Chrêtien joüit abondamment de toutes les commodités qu'apporte la paix & la tranquillité.

3. C'est pourquoi, pour dorénavant prévenir les disputes & les jalousies qui pourroient naître entre les vénerables Archevêques de Mayence, de Cologne & de Tréves, Princes Electeurs du saint Empire, à cause de la primauté & du rang qu'ils doivent avoir pour leurs Séances dans les Assemblées Impériales & Royales, & faire ensorte qu'ils demeurent entr'eux dans un état tranquille de cœur & d'esprit, & puissent travailler unanimement, & employer tous leurs soins aux affaires & aux avantages du saint Empire, pour la consolation du Peuple Chrêtien, Nous avons, par délibération & par le conseil de tous les Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, arrêté & ordonné, arrêtons & ordonnons de nôtre pleine Puissance & Autorité Impériale, par ce present nôtre Edit perpétuel & irrévocable, Que lesdits vénerables Archevêques auront Séance, sçavoir, celui de Tréves vis-à-vis la face de l'Empereur; celui de Mayence, soit en son Diocése & en sa Province, soit même hors de sa Province dans l'étenduë de la Chancelletie Allemande (excepté en la Province de Cologne seulement) à la main droite de l'Empereur; ainsi que l'Archevêque de Cologne l'aura en sa Province & en son Diocése,

& hors de sa Province en toute l'Italie & en France, à la main droite de l'Empereur, & ce en tous les actes publics Impériaux, de même qu'aux Jugemens, Collations & Investitures des Fiefs, Festins, Conseils, & en toutes les autres Assemblées où il s'agira & se traitera de l'honneur & du bien de l'Empire Romain. Voulant que cet ordre de Séance soit observé entre lesdits Archevêques de Cologne, de Tréves & de Mayence, & leurs Successeurs à perpétuité, sans que l'on puisse à jamais y apporter aucun changement, ou y former aucune contestation.

ARTICLE IV.

Des Princes Electeurs en commun.

1. ORdonnons aussi, que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains se trouvera assis dans les Assemblées Impériales, soit au Conseil, à table, ou en toute autre rencontre avec les Princes Electeurs, le Roi de Boheme, comme le Prince couronné & sacré, occupe la premiere place immédiatement aprés l'Archevêque de Mayence ou celui de Cologne; sçavoir, aprés celui d'eux deux qui pour lors, selon la qualité des lieux & varieté des Provinces, sera assis au côté droit de l'Empereur ou du Roi des Romains, suivant la teneur de son Privilege; & que le Comte Palatin occupe aprés lui la seconde place du même côté droit: qu'au côté gauche le Duc de Saxe occupe la premiere place aprés l'Archevêque qui sera assis à la main gauche de l'Empereur, & que le Marquis de Brandebourg se mettra aprés le Duc de Saxe.

2. Toutes & quantefois que le saint Empire viendra à vaquer, l'Archevêque de Mayence aura

le pouvoir qu'il a eu d'ancienneté, d'inviter par Lettres les autres Princes ſes Confreres de venir à l'élection.

3. Tous leſquels, ou ceux d'entr'eux qui auront pû ou voulu aſſiſter à ladite élection, étant aſſemblés pour y procéder, ce ſera à l'Electeur de Mayence & non à un autre, de recuëillir particulierement les voix de ſes Coélecteurs, en l'ordre ſuivant.

4. Il demandera premierement l'avis à l'Archevêque de Tréves, à qui nous déclarons que le premier ſuffrage appartient, ainſi que nous avons trouvé qu'il lui avoit appartenu juſqu'à preſent. Secondement, à l'Archevêque de Cologne, à qui appartient l'honneur & l'office de mettre le premier Diadéme ſur la tête du Roi des Romains. Troiſiémement, au Roi de Bohéme, qui tient la primauté par l'éminence, le droit & le merite de ſa Dignité Royale entre les Electeurs Laïques. En quatriéme lieu, au Comte Palatin du Rhin. En cinquiéme lieu, au Duc de Saxe: Et en ſixiéme lieu, au Marquis de Brandebourg. L'Archevêque de Mayence ayant ainſi & en l'ordre ſuſdit recuëilli les ſuffrages de tous, fera entendre aux Princes ſes Confreres, & leur découvrira ſes intentions, & à qui il donne la voix, en étant par eux réquis.

5. Ordonnons auſſi qu'aux céremonies des Feſtins Impériaux, le Marquis de Brandebourg donnera l'eau à laver les mains à l'Empereur ou au Roi des Romains; le Roi de Bohéme lui donnera la premiere fois à boire, (lequel ſervice toutefois il ne ſera pas tenu de rendre avec la Couronne Royale ſur la tête, conformément aux Privileges de ſon Royaume, s'il ne le veut de ſa propre & libre volonté; le Comte Palatin du Rhin ſera tenu d'apporter la viande; & le Duc de

Saxe exercera sa Charge d'Archimaréchal, comme il a accoutumé de faire de toute ancienneté.

ARTICLE V.

Du Droit du Comte Palatin du Rhin & du Duc de Saxe.

1. DE plus, toutes les fois que le saint Empire viendra à vaquer, comme il est dit, l'Illustre Comte Palatin du Rhin, Archimaître du St. Empire Romain, sera Proviseur Vicaire de l'Empire dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la Juriſdiction de la Franconie; à cause de sa Principauté, ou du Privilege du Comte Palatin, avec pouvoir d'administrer la Justice, de nommer aux Bénefices Ecclésiastiques, de recevoir le revenu de l'Empire, d'investir des Fiefs, & de recevoir les foi & hommage de la part & au nom du St. Empire, toutes lesquelles choses toutefois seront renouvellées en leur tems par le Roi des Romains aprés élû, auquel les foi & hommage devront être de nouveau prêtés, à la reserve des Fiefs des Princes, & de ceux qui se donnent ordinairement avec l'étendart, dont nous reservons spécialement l'investiture & la collation à l'Empereur seul ou au Roi des Romains. Le Comte Palatin sçaura toutefois qu'il lui est défendu expressément d'alliéner ou d'engager aucune chose appartenante à l'Empire, pendant le tems de son administration ou Vicariat.

2. Et nous voulons que l'Illustre Duc de Saxe, Archimaréchal du St. Empire, joüisse du même droit d'administration dans les lieux où le Droit Saxon est observé, en toutes les mêmes manieres & conditions qui sont ci-dessus specifiées.

3. Et quoique par une coutume fort ancienne

il ait été introduit que l'Empereur ou le Roi des Romains est obligé de répondre dans les Causes intentées contre lui, par-devant le Comte Palatin du Rhin, Archimaître, Prince Electeur du saint Empire, ledit Comte Palatin ne pourra toutefois exercer cette Jurisdiction qu'en la Cour Impériale, où l'Empereur, ou le Roi des Romains, sera présent en Personne, & non ailleurs.

ARTICLE VI.

De la comparaison des Princes Electeurs avec les autres Princes communs.

NOus ordonnons qu'en toutes les Cérémonies & Assemblées de la Cour Impériale qui seront faites dorénavant & à l'avenir, les Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers tiendront invariablement leurs places à droite & à gauche, selon l'ordre & la maniere prescrite; & que nul autre Prince, de quelque Etat, Dignité, Prééminence ou Qualité qu'il soit, ne leur puisse être ou à aucun d'eux, préferé en aucunes actions quelconques qui regarde les Assemblées Impériales, soit en marchant, séant ou demeurant débout, avec cette condition expresse, que le Roi de Bohéme nommément, précedera invariablement, dans toutes & chacunes les actions & célébrations susdites des Assemblées Impériales, tout autre Roi, quelque Dignité ou Prérogative particuliere qu'il puisse avoir, & pour quelque cause ou cas qu'il y puisse venir ou assister.

ARTICLE VII.

De la Succeſſion des Princes Electeurs.

AU NOM DE LA SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE', & à nôtre plus grand bonheur. Ainſi ſoit-il.

CHarles IV. par la grace de Dieu Empereur des Romains, toujours Auguſte & Roi de Bohéme, à la mémoire perpétuelle de la choſe.

1. Parmi les ſoins innombrables que nous apportons journellement pour mettre en un état heureux le ſaint Empire, où Nous préſidons par l'aſſiſtance du Seigneur, Nôtre principale application eſt à faire fleurir & a entretenir toujours parmi les Princes Electeurs du ſaint Empire, une union ſalutaire & une concorde & charité ſincéres; étant certain que leurs conſeils ſont d'autant plus utiles au monde Chrétien qu'ils ſe trouvent éloignés de toute erreur; que la charité regne plus purement entre eux, que tout doute en eſt banni; & que les droits d'un chacun ſont clairement déclarés & ſpécifiés. Certes, il eſt généralement manifeſte & notoire à tout le Monde, que les Illuſtres le Roi de Bohéme, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg; le premier en vertu de ſon Royaume, & les autres en vertu de leurs Principautés, ont droit, voix & ſéance en l'élection du Roi des Romains futur Empereur, avec les Princes Eccléſiaſtiques leurs Coélecteurs, avec leſquels ils ſont tous réputés, comme ils ſont en effet, vrais & légitimes Princes Electeurs du St. Empire.

2. Néanmoins, afin qu'à l'avenir on ne puiſſe ſuſciter aucun ſujet de ſcandale & de diviſion entre les fils de ces Princes Electeurs Séculiers, tou-

chant lesdits droit, voix & faculté d'élection, & qu'ainsi le bien public ne coure aucun risque d'être retardé ou troublé par des délais dangereux ; Nous, avec l'aide de Dieu, désirant en prévenir les périls à venir,

3. Statuons & ordonnons, de nôtre Puissance & Autorité Impériale, par la presente Loi perpétuelle, que le cas avenant que lesdits Princes Electeurs Seculiers, & quelqu'un d'eux, viennent à décéder, le droit, la voix & le pouvoir d'élire, sera dévolu librement, & sans contradiction de qui que ce soit, à son fils aîné légitime & laïque ; & en cas que l'aîné ne fût plus au monde, au Fils aîné de l'aîné semblablement laïque.

4. Et si ledit fils aîné venoit à mourir sans laisser d'enfans mâles légitimes laïques, le droit, la voix & le pouvoir de l'élection seront dévolus en vertu du present Edit, à son Frere puiné descendu en ligne directe légitime paternelle, & ensuite au Fils aîné laïque de celui-ci.

5. Cette succession des Aînés & des Héritiers de ces Princes sera perpétuellement observée en ce qui regarde le droit, la voix & le pouvoir susdits :

6. A cette condition, & en sorte toutefois que si le Prince Electeur ou son Fils aîné, ou le Fils puiné laïque venoit à décéder, laissant des Héritiers mâles légitimes laïques mineurs, le plus âgé frere de ce Défunt aîné sera Tuteur & Administrateur desdits mineurs, jusqu'à ce que l'aîné d'entr'eux ait atteint l'âge légitime ; lequel âge en un Prince Electeur, voulons & ordonnons être à toujours de dix-huit ans accomplis ; & lorsque l'Electeur mineur aura atteint cet âge, son Tuteur ou Administrateur sera tenu de lui remettre incontinent & entiérement le droit, la voix & le pouvoir avec l'Office d'Electeur, & généra-

lement tout ce qui en dépend.

7. Et si quelqu'une de ces Principautés venoit à vaquer au profit de l'Empire, l'Empereur, ou le Roi des Romains d'alors, pourra disposer comme d'une chose dévoluë légitimement à lui & au saint Empire :

8. Sans préjudice néanmoins des Privileges, Droits & Coutumes de nôtre Royaume de Bohéme, pour ce qui regarde l'élection d'un nouveau Roi, en cas de vacance; en vertu desquels les Regnicoles de Bohéme peuvent élire un Roi de Bohéme suivant la Coutume observée de tout tems, & la teneur desdits Privileges obtenus des Empereurs ou Rois nos Prédecesseurs; ausquels Privileges Nous n'entendons nullement préjudicier par la presente Sanction Impériale; au contraire, ordonnons expressément que nôtredit Royaume y soit maintenu, & que ses Privilges lui soient conservés à perpétuité, selon leur forme & teneur.

ARTICLE VIII.

De l'Immunité du Roi de Bohéme, & des Habitans dudit Royaume.

1. COmme les Empereurs & Rois nos Prédécesseurs ont accordé aux Illustres Rois de Bohéme nos Ayeuls & Prédecesseurs, aussi-bien qu'au Royaume & à la Couronne de Bohéme, le Privilege qui par grace a été accordé, & qui a eu son effet dans ledit Royaume, sans interruption depuis un tems immémorial, par une loüable coutume incontestablement observée pendant tout ce tems, & préferite par l'usage, sans contradiction & interruption aucune, qui est, qu'aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vassal, Bourgeois, Habitant, Païsan, & autre per-

ſonne de ce Royaume & de ſes appartenances, de quelque état, Dignité, Prééminence ou condition qu'il puiſſe être, ne puiſſe, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte, ou par quelque perſonne que ce ſoit, être ajourné & cité hors le Royaume & par-devant d'autre Tribunal, que celui du Roi de Bohéme & des Juges de ſa Cour Royale: Nous, déſirans renouveller & confirmer ledit Indult, Uſage & Privilege, ordonnons, de nôtre autorité & pleine puiſſance Impériale, par cette Conſtitution perpétuelle & irrévocable à toujours, que ſi nonobſtant ce Privilege, Coutume & Indult, quelque Prince, Baron, Noble, Vaſſal, Bourgeois ou Payſan, ou quelque autre perſonne ſuſdite, étoit cité ou adjourné à quelque Tribunal que ce fût hors du Royaume, pour cauſe quelconque, civile, criminelle, ou mixte, il ne ſoit nullement tenu d'y comparoître & d'y repondre, en aucuns tems, en perſonne, ou par Procureur. Et ſi le Juge étranger & qui ne demeure point dans le Royaume, quelque autorité qu'il ait, ne laiſſe pas de proceder contre les Défaillans, ou le non Comparant, & de paſſer outre juſques à Jugement interlocutoire, ou définitif, & de rendre une, ou pluſieurs Sentences dans les cauſes & affaires ſuſdites, de quelque maniere que ce ſoit: Nous déclarons de nôtre autorité & pleine puiſſance Impériale, toutes leſdites Citations, Commandemens, Procédures, Sentences & Exécutions faites en conſéquence, généralement quelconques, nulles & de nul effet, ſans qu'il puiſſe être rien exécuté, ou attenté au préjudice de ce privilege.

2. Sur quoi Nous ajoutons expreſſément & ordonnons par cet Edit Impérial, perpétuel & irrévocable, de la même pleine puiſſance & autorité; que comme dans ledit Royaume de Boheme il a été toujours & de tems immémorial obſervé, il ne ſoit

Permis à aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vassal, Citoyen, Bourgeois, Paysan, ou tout autre Habitant du Royaume de Boheme susdit, de quelque état, prééminence, dignité, ou condition qu'il soit, d'appeller à tout autre Tribunal de quelconques Procédures, Sentences interlocutoires & définitives, Mandemens, ou Jugemens du Roi de Boheme, ou de ses Juges; comme aussi de l'exécution desdites Sentences & Jugemens rendus contre aucun d'eux, par le Roi, ou par les Tribunaux du Roi, du Royaume & des autres Juges susdits; & s'il arrive qu'au préjudice de ce l'on interjette de tels apels, qu'ils soient déclarés nuls, & que les Apellans encourent dès-lors réellement & de fait, la peine de leur cause.

ARTICLE IX.

Des Mines d'Or, d'Argent, & autres Métaux.

NOus ordonnons par la présente Constitution perpétuelle & irrévocable, & déclarons de nôtre science, que nos Successeurs-Rois de Boheme, comme aussi tous & chacuns les Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers, présens & à venir, pourront justement & légitimement avoir & posséder toutes les Mines, & Miniéres d'Or, d'Argent, d'Etaim, de Cuivre, de Fer & de Plomb, & de toutes sortes d'autres Métaux; comme aussi des Salines découvertes, ou qui se découvriront avec le tems en nôtredit Royaume, & dans les Terres & Pays sujets audit Royaume, de même que lesdits Princes dans leurs Principautés, Terres, Domaines & appartenances, avec tous droits, sans en excepter aucun, comme ils peuvent, ou ont accoutumé de les posséder. Pourront aussi donner retraite aux Juifs, & recevoir à l'avenir les droits & les péages

établis par le passé, tout ainsi qu'il a été jusqu'à présent observé & pratiqué légitimement par nos Prédécesseurs Rois de Boheme, d'heureuse mémoire, & par les Princes Electeurs & leurs Prédécesseurs, suivant l'ancienne, loüable & approuvée coutume, & le cours d'un tems immémorial.

ARTICLE X.

De la Monnoye.

1. NOus ordonnons de plus, que le Roi de Boheme qui après Nous succédera à ce Royaume, pourra pendant son regne faire battre Monnoye d'or & d'argent en tous les endroits & lieux de son Royaume, ou Terres en dépendantes qu'il lui plaira; & ordonnera dans la forme & maniere jusqu'à présent observée dans ledit Royaume, ainsi que de tout tems il a été loisible à nos Prédécesseurs Rois de Boheme, de faire, suivant la possession continuelle qu'ils ont de ce droit. Voulons & ordonnons aussi par la présente Constitution Impériale & grace perpétuelle, que les Rois de Boheme puissent acheter & acquerir des autres Princes, Seigneurs, Comtes, & de toute autre personne, des Châteaux, Terres & Héritages, de quelque nature qu'ils puissent être; en recevoir en don & par engagement, à condition qu'ils seront tenus de les laisser en la même nature qu'ils les auront trouvés, Fiefs comme Fiefs, Franc-aleu comme tel &c. De sorte toutefois que les biens que les Rois de Boheme auront ainsi acquis ou reçûs, & qu'ils auront jugé à propos d'unir au Royaume de Boheme, ils seront obligés d'en payer les redevances ordinaires & accoutumées qui en étoient dûës à l'Empire.

2. Laquelle présente Constitution & grace, Nous

étendons aussi, en vertu de nôtre présente Loi Impériale, à tous les Princes Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, & à leurs Successeurs & légitimes Héritiers, aux charges & conditions ci-dessus prescrites.

ARTICLE XI.

De l'Election des Princes Electeurs.

1. ORdonnons aussi que les Comtes, Barons, Nobles, Feudataires, Vassaux, Officiers, Gens de guerre, Citoyens, Bourgeois & toutes autres personnes, de quelque état, dignité & condition qu'elles soient, qui seront sujets des Eglises de Cologne, Mayence & Treves, ne devront ni ne pourront à l'avenir, comme ils n'ont pû ni dû par le passé, être cités, tirés, ni traduits hors le Territoire, ni les termes & limites de la Jurisdiction desdites Eglises & de leurs dépendances, à l'instance de quelque demandeur que ce soit, ni obligés de comparoître en Justice pardevant d'autres Tribunaux & Juges, que pardevant les Juges ordinaires des Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne, comme nous trouvons que de tout tems il a été ainsi observé.

2. Et s'il arrivoit que nonobstant nôtre présente Constitution, quelqu'un des Sujets des Eglises de Treves, de Mayence & de Cologne, fût ajourné, ou cité (pour quelque cause que ce soit, civile, criminelle, ou mixte, ou autre affaire) pardevant quelqu'autre Juge hors des Territoires, termes & limites desdites Eglises, ou d'aucunes d'icelles, celui qui aura été cité ne sera nullement tenu de comparoître, ou de répondre, déclarant la citation, les Procédures & Sentences interlocutoires, ou définitives renduës, ou à rendre contre les Dé-

faillans, par tels Juges qui seront hors du ressort desdites Eglises, & tout ce qui s'en seroit ensuivi par exécution, ou autre attentat, nul & de nul effet.

3. A quoi nous ajoutons expressément que les Comtes, Barons, Feudataires, Nobles, Vassaux, Officiers, Gens de guerre, Citoyens, Paysans & tous autres Sujets desdites Eglises, de quelque état, dignité, ou condition qu'ils soient, ne pourront pas appeller des Procédures, Sentences interlocutoires & définitives, ou Mandemens desdits Archevêques & de leurs Eglises, ou de leurs Officiaux, ou Juges séculiers, non plus que des exécutions faites, ou à faire en conséquence contre eux, dans la Jurisdiction de l'Archevêque, ou desdits Officiaux, à quelqu'autre Tribunal que ce soit, pendant que la Justice ne sera point déniée aux complaignans dans les Tribunaux desdits Archevêques, & de leurs Officiaux: Faisons défenses à tous autres Juges de recevoir semblables Appellations, & les déclarons nulles & sans effet.

4. Mais en cas de déni de Justice, Nous permettons à tous les sus-nommés, à qui la Justice aura été déniée, d'appeller, non pas indifferenment à tout autre Juge ordinaire, ou Subdelegué, mais immédiatement au Tribunal de la Cour Impériale & au Juge qui y présidera alors; cassant & annullant toutes les Procédures qui auront été faites ailleurs, au préjudice de cette Constitution.

5. Laquelle en vertu de nôtre présente Loi Impériale, Nous étendons aussi aux illustres Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe & Marquis de Brandebourg, Princes Electeurs Séculiers, ou Laïques, & à leurs Successeurs, Héritiers & Sujets, en la même forme & maniere que dessus.

ARTICLE XII.

De l'Assemblée des Princes Electeurs.

Au Nom de la Sainte & Indivisible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHARLES IV. par la grace de Dieu Empereur des Romains, toujours Auguste, & Roi de Boheme; à la mémoire perpétuelle de la chose.

1. Parmi les divers soins qui occupent continuellement nôtre esprit pour le bien public, nôtre Hauteſſe Impériale a consideré que les Princes Electeurs du saint Empire, qui en sont les bases solides & les colomnes immobiles, ne pouvant pas avoir commodément communication ensemble, à cause du leur trop grand éloignement les uns des autres, il est nécessaire que pour le bien & le salut de l'Empire ils s'assemblent plus souvent que de coutume; afin que comme ils sont informés des abus & désordres qui regnent dans les Provinces qui leur sont connuës, ils puissent en faire raport, & en conferer ensemble, & aviser aux moyens d'y apporter le remede par leurs salutaires conseils & leur sage prévoyance.

2. C'est pourquoi dans nôtre Cour solemnelle tenuë par nôtre Hauteſſe à Nuremberg, avec les vénerables Princes Electeurs Ecclésiastiques, & les illustres Princes Electeurs Séculiers, & autres Princes & grands Seigneurs; après une mûre déliberation avec les mêmes Princes Electeurs, & de leur avis, pour le bien & le salut commun; Nous avons jugé à propos avec lesdits Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers, d'ordonner qu'à l'avenir les mêmes Princes Electeurs s'assembleront en personnes une fois l'an, en une de nos Villes Impériales,

Impériales, quatre semaines consécutives après la Fête de Pâques, & que pour la présente année, au même tems prochainement venant, il sera célebré par Nous & les mêmes Princes une Conference, Cour, ou Assemblée de cette sorte en nôtre Ville Impériale de Metz; & alors en l'un des jours de la tenuë de ladite Assemblée, il sera par Nous & de leur avis, nommé un lieu auquel ils auront à s'assembler l'année suivante: & cette présente Constitution ne durera que tant qu'il plaira à Nous & à eux; & pendant qu'elle aura lieu Nous prenons en nôtre protection & sauve-garde lesdits Princes Electeurs, tant en venant en nôtre Cour, qu'en y séjournant & s'en retournant.

3. Et afin que la négociation des affaires communes concernant le salut & le repos public, ne soient point retardées par les festins qui se font ordinairement en semblables Assemblées; Nous ordonnons aussi, de leur consentement unanime, que pendant lesdites Assemblées il ne sera loisible à qui que ce soit de faire aucun festin géneral aux Princes, mais bien des repas particuliers, qui n'apportent point d'empêchement à l'expédition des affaires; & cela même avec modération.

ARTICLE XIII.

De la révocation du Privilege.

STatuons & déclarons aussi, par nôtre présent Edit Impérial, perpétuel & irrévocable, que tous les Privileges & toutes Lettres de concession que Nous, ou les Empereurs & Rois des Romains nos Prédecesseurs, de glorieuse mémoire, aurions octroyés de nôtre propre mouvement, ou d'une autre maniere, sous quelques termes que ce pût être, ou que Nous, ou nos Successeurs Empereurs

& Rois pourroient à l'avenir accorder à qui que ce soit, & de quelque état, prééminence, ou condition qu'il soit, même aux Villes, Bourgs ou Communautés, de quelques lieux que ce soit, pour des Droits, Graces, Immunités, Coutumes, ou autre chose, ne pourront préjudicier ni déroger aux Libertés, Juriſdictions, Droits, Honneurs & Seigneuries des Princes Electeurs du St. Empire, Eccléſiaſtiques & Séculiers, ni d'aucun d'eux, encore que dans leſdits Privileges & leſdites Lettres accordées (comme dit eſt) en faveur de quelques perſonnes que ce ſoit, & de quelque prééminence, dignité & état qu'elles ſoient; ou deſdites Communautés, il fût expreſſément porté qu'elles ne pourroient être revoquées, ſi ce n'eſt qu'en cas qu'on eut ſpécialement de mot à mot inſeré dans tout le corps & contenu deſdites Lettres, cette clauſe de non révocation; leſquels Privileges & Lettres, en tant qu'ils préjudicient & dérogent en quelques choſes aux Libertés, Juriſdictions, Droits, Honneurs & Seigneuries deſdits Princes Electeurs, ou d'aucun d'eux; Nous avons, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Impériale, revoqués & caſſés, revoquons & caſſons, entendons & tenons pour revoqués & caſſés par ces préſentes.

ARTICLE XIV.

De ceux auſquels on ôte les biens Feodaux comme en étant indignes.

ET d'autant qu'en pluſieurs lieux de l'Empire les Vaſſaux & Feudataires font à contre-tems & malicieuſement une réſignation, ou déſiſtement verbal des Fiefs qu'ils tiennent de leurs Seigneurs, pour avoir lieu après ladite réſignation de les

défier, & de leur déclarer la guerre; & sous prétexte d'une hostilité ouverte pouvoir attaquer, envahir, occuper, & retenir lesdits Fiefs & Terres; au préjudice des mêmes Seigneurs, Nous ordonnons, par cette Constitution perpétuelle, que telles & semblables résignations, ou réconciliations seront reputées comme non faites, si elles ne sont faites librement & réellement, & si les Seigneurs ne sont mis en possession corporelle & réelle desdits Fiefs; ensorte que ces faiseurs de défi ne troublent jamais, ou par eux, ou par d'autres, & ne donnent conseil, faveur & assistance à quelqu'un, pour troubler, ou inquiéter leurs Seigneurs dans les Fiefs ou Bénefices qu'ils auront résignés: Voulons que ceux qui feront le contraire, & attaqueront leurs Seigneurs dans leurs Bénefices & Fiefs résignés, ou non résignés, en quelque maniere que ce soit, ou les troubleront, ou endommageront, ou prêteront conseil, assistance, ou faveur à ceux qui commettront semblables attentats, perdent en même-tems & par cela même lesdits Fiefs & Bénefices, & soient déclarés infâmes, & mis au Ban de l'Empire, sans qu'ils puissent jamais rentrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans lesdits Fiefs & Bénefices, & sans qu'on les leur puisse de nouveau en aucune maniere conferer; déclarant que la concession, ou l'investiture qu'on leur en pourroit avoir donnée ensuite, contre la présente Constitution, soit sans aucun effet. Ordonnons en dernier lieu, que ceux, ou celui qui oseroit, ou osera agir frauduleusement contre leur Seigneur, ou son Seigneur, & les iront attaquer de dessein prémedité, sans avoir fait ladite résignation; soit que le défi ait été fait, ou non fait, encourent par cela même lesdites peines, en vertu de la présente Sanction.

ARTICLE XV.

Des Conſpirations.

1. NOus déſaprouvons auſſi, condamnons, & de nôtre certaine ſcience déclarons nulles toutes conſpirations, conventicules, ſocietés illicites, déteſtées, & défenduës par les Loix dans & hors des Villes, entre Ville & Ville, entre particulier & particulier, entre Ville & particulier, ſous prétexte de parenté, de Bourgeoiſie, ou telle autre couleur qu'elle puiſſe être; comme auſſi toutes confédérations & pactes, & toutes coutumes ſur ce introduites, que nous tenons plûtôt pour corruption, leſquelles les Villes, ou perſonnes de quelque dignité, condition, ou état qu'elles puiſſent être, auroient fait juſqu'à preſent, ou préſumeroient de faire à l'avenir, ſoit entr'eux, ſoit avec d'autres, ſans l'autorité des Seigneurs dont ils ſont Sujets, Officiers, ou ſerviteurs, ou demeurant dans leur détroit, ces mêmes Seigneurs n'étant pas nommément exceptés, ainſi qu'elles ont été défenduës & caſſées par les ſacrées Loix des Empereurs nos Prédéceſſeurs; à l'exception toutefois des confédérations & ligues que l'on ſçait avoir été faites par les Princes, les Villes & autres, pour la conſervation de la Paix génerale des Provinces & Pays entr'eux; leſquelles réſervant ſpécialement par nôtre Déclaration, Nous ordonnons qu'elles demeurent dans leur force & vigueur, juſques à ce que Nous trouvions à propos d'en ordonner autrement.

2. Nous ordonnons que tout particulier qui oſera à l'avenir faire les ligues, conſpirations & pactes de cette ſorte, contre la diſpoſition de cet Edit & de nôtre ancienne Loi ſur ce publiée, outre

la peine portée par la même Loi, encourra dès-lors la notte d'infamie & la peine de l'amende de dix livres d'or ; & que toute Ville qui pareillement violera nôtre présente Loi, encourra aussi la peine de l'amende de cent livres d'or, avec la perte & privation de ses privileges Impériaux, desquelles amendes pécuniaires la moitié en sera applicable au Fisc Impérial, & l'autre au Seigneur du détroit, au préjudice duquel lesdites ligues auront été faites.

ARTICLE XVI.

Des Phalburgers, ou gens déchus de leur Bourgeoisie.

1. AU reste, il Nous a été souvent fait plainte, que certains Bourgeois & Sujets des Princes, Barons & autres, cherchans à secoüer le joug de leur sujétion originaire, & même par une entreprise téméraire, n'en tenant aucun compte, se font recevoir Bourgeois d'autres Villes, comme ils l'ont fait plus fréquenment par le passé, & que nonobstant qu'ils continuënt de résider en personne dans les Terres, Villes, Bourgs & Villages de leurs premiers Seigneurs, qu'ils ont osé & osent abandonner par cette fraude, ils prétendent joüir des Libertés des Villes, où par ce moyen ils ont acquis le droit de Bourgeoisie, & être par elles protegés ; lesquels Bourgeois sont vulgairement appellés en Allemagne *Phalburgers*. Or, d'autant qu'il n'est pas juste que quelqu'un profite de son dol & de sa fraude ; Nous, après avoir sur ce pris l'avis des Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers, & de nôtte certaine science, pleine puissance & autorité Impériale, avons ordonné & ordonnons par cette présente Loi perpétuelle & irrévocable, que lesdits

Bourgeois & Sujets qui se mocqueront ainsi de ceux sous la sujétion desquels ils sont, ne pourront de ce jour à l'avenir, dans toutes les Terres, Lieux & Provinces du St. Empire, joüir en aucune façon des Droits & Libertés des Villes, où par une telle fraude ils se seront, ou se sont fait recevoir jusqu'à présent Bourgeois, si ce n'est que se transferant réellement en personnes dans lesdites Villes pour y établir un domicile actuel & y faire une résidence continuelle, vraye & non feinte, ils y subissent les Impositions accoutumées & les charges municipales; & si quelques-uns y ont été reçus, ou le sont à l'avenir, leur réception sera reputée pour nulle; & les Reçus de quelque dignité, condition & état qu'ils soient, ne joüiront en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, des Droits & Libertés desdites Villes, & ce nonobstant quelconques Droits & Privileges obtenus, & coutumes observées en quelque-tems que ce soit, lesquels entant qu'ils sont contraires à nôtre présente Loi: Nous, de nôtre certaine science & pleine puissance Impériale, les revoquons par ces présentes, & ordonnons qu'ils soient privés de toute force & valeur.

2. A la reserve & sans préjudice à toujours, touchant ce que dessus, des Droits que les Princes, Seigneurs & autres personnes qui de cette maniere ont été, ou seront à l'avenir abandonnés, ont sur les personnes & les biens de leurs Sujets qui les abandonnent ainsi; pour ceux, qui contre la disposition de nôtre présente Loi, ont osé par le passé, ou oseront à l'avenir lesdits Bourgeois & Sujets d'autrui, si ils ne les renvoyent absolument dans un mois après la publication à eux faite des Présentes, Nous déclarons que toutes les fois qu'ils transgresseront nôtre présente Loi, ils encourront la peine de l'amende de cent mares

d'or pur, dont la moitié sera applicable irrémissiblement à nôtre Fisc Impérial, & l'autre aux Seigneurs de ceux qui auront été ainsi reçus.

ARTICLE XVII.

Des Défis.

1. NOus déclarons en outre, que ceux qui feignant d'avoir juste raison de défier quelqu'un, l'auront envoyé défier à contre-tems, en des lieux où il n'a pas son domicile établi, & où il ne demeure pas ordinairement, ne pourront pas avec honneur ravager ses Terres ni bruler ses Maisons, ou par autres voyes endommager ses Héritages

2. Et d'autant qu'il n'est pas juste que le dol & la fraude soient profitables à personne, Nous voulons & ordonnons par cette présente Constitution perpétuelle, que les défis faits, ou à faire à l'avenir de cette sorte, à quelques Seigneurs, ou autres Gens que ce soient, avec lesquels on auroit été en societé, ou amitié, soient de nulle valeur, & qu'il ne soit nullement permis, sous prétexte de tel défi, d'outrager quelqu'un par incendies, pilleries & saccagemens, à moins que le défi n'eut été dénoncé publiquement pendant trois jours naturels à la personne même défiée, ou dans le lieu de son domicile ordinaire & accoutumé, & que par témoins suffisans il ne fût rendu témoignage de cette dénonciation. Ordonnons que quiconque osera défier & attaquer quelqu'un en la maniere susdite, encoure dès-lors la notte d'infamie, comme s'il n'avoit été fait aucun défi, & qu'il soit châtié comme traitre par tous Juges, suivant la rigueur des Loix.

3. Défendons & condamnons aussi toute sorte

de guerres & de querelles injustes, & pareillement les incendies, les ravages & les violences injustes, les péages & impositions illicites & non usitées, comme aussi les exactions que l'on a coutume de faire pour les sauf-conduits & les sauvegardes que l'on veut faire prendre par force aux Gens ; & ce sur les peines dont les saintes Loix ordonnent que cesdits attentats soient punis.

ARTICLE XVIII.

Lettres d'Intimation.

A Vous Illustre & Magnifique Prince, Seigneur &c. Marquis de Brandebourg, Archichambellan du saint Empire Romain, nôtre Coélecteur & très-cher Ami. Nous vous intimons par ces Présentes l'élection du Roi des Romains, qui pour causes raisonnables doit être faite incessamment ; & vous appellons selon le devoir de nôtre Charge, & la coutume, à ladite élection ; afin que dans trois mois consecutifs, à compter de tel jour &c. vous ayiez à venir par vous-même, ou par vos Ambassadeurs, ou Procureurs, soit un, ou plusieurs, ayant Charge & Mandement suffisant, au lieu dû, selon la forme des Loix sacrées qui ont été sur ce faites, pour déliberer, traiter & convenir avec les autres Princes vos & nos Coélecteurs, de l'élection d'un Roi des Romains, qui par la grace de Dieu sera après créé Empereur ; & pour demeurer jusqu'a la consommation de cette élection, & autrement faire & procéder, comme il est exprimé dans les Loix sacrées sur ce établies ; à faute de quoi Nous y procéderons finalement avec les autres Princes vos & nos Coélecteurs, suivant que l'ordonne l'autorité desdites Loix, nonobstant vôtre absence, ou celle des Vôtres.

ARTICLE XIX.

Forme de Procuration à donner par le Prince Electeur, qui envoyera ses Ambassadeurs à l'Election.

NOus N. par la grace de Dieu &c. du saint Empire &c. Sçavoir faisons à tous par ces Présentes : Que comme pour des causes raisonnables l'on doit incessamment proceder à l'Election d'un Roi des Romains, & que nous désirons ardemment, ainsi que nous y oblige l'honneur & état du saint Empire, qu'il ne soit exposé à aucuns éminens dangers ; Nous, ayant une ferme persuasion & une confiance singulière en la fidelité, suffisance & prudence de nos chers & bien-aimez tels, &c. les avons faits, constitués & ordonnés, comme nous les faisons, constituons & ordonnons, avec tout droit, maniere & forme, le mieux & le plus efficacement que nous pouvons, nos véritables & légitimes Procureurs & Ambassadeurs spéciaux, eux ou chacun d'eux solidairement, ensorte que la condition de celui qui occupera ne soit pas meilleure ; mais que ce qui aura été commencé par l'un, se puisse finir & dûëment terminer par l'autre, & ce pour traiter par tout avec les autres Princes nos Coélecteurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, convenir avec eux, & conclure sur le choix d'une Personne qui ait les qualités propres à être élû Roi des Romains ; & pour assister aux Traités qui se feront sur l'élection d'une telle Personne, & y traiter & délibérer pour Nous en nôtre place & en nôtre nom : comme aussi pour en nôtre même nom & place nommer la même Personne, & consentir qu'elle soit éluë Roi des Romains, & élevée au St. Empire, & pour faire sur nôtre propre conscience tout Serment qui sera nécessaire, convenable & accoutumé ; même pour en ce qui concerne les choses susdites, ou quelqu'une desdites choses, substituer & revoquer solidairement un

autre, ou d'autres Procureurs, & faire toutes & chacunes choſes qui ſeront néceſſaires & utiles à faire en ce qui concerne les affaires ſuſdites, juſqu'à la conſommation des Traités de cette Nomination, Délibération & Election, ou telles autres ſemblables, & auſſi utiles & importantes choſes, encore qu'elles, ou quelqu'une d'icelles demandaſſent un Mandement plus ſpécial, ou qu'elles fuſſent de plus grande conſéquence & plus particulieres que les ſuſdites; le tout comme nous pourrions faire nous-mêmes, ſi nous étions perſonnellement préſent aux Négociations deſdits Traités de Délibération, Nomination & Election future; ayant & voulant avoir, & promettant fermement d'avoir perpétuellement agréable & ratifié tout ce qui ſera négocié, traité ou fait, ou de quelque maniere ordonné dans les affaires ſuſdites, ou en quelques-unes d'icelles par nos ſuſdits Procureurs, ou Ambaſſadeurs, comme auſſi par leurs Subdelegés, ou par ceux qui ſeront ſubſtitués par eux, ou par quelqu'un d'eux.

ARTICLE XX.

De l'union des Principautés des Electeurs & des Droits y annexés.

AU NOM DE LA SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE', Et à nôtre plus grand bonheur. Ainſi ſoit-il.

CHarles IV. par la grace de Dieu Empereur des Romains, toujours Auguſte, & Roi de Boheme, à la mémoire perpétuelle de la choſe.

Comme toutes & chacunes les Principautés, en vertu deſquelles l'on ſçait que les Princes Electeurs Séculiers ont droit & voix en l'élection du Roi des Romains futur Empereur, ſont tellement attachées & inſéparablement unies à ce droit & aux fonctions, dignités & autres droits y apartenans & en dépendans, que le droit, la voix, l'office,

la dignité, & les autres droits qui appartiennent à chacune desdites Principautés, ne peuvent échoir qu'à celui qui possede notoirement la Principauté avec la Terre, les Vasselages, Fiefs, Domaines & ses appartenances; Nous ordonnons par ce présent Edit Impérial, perpétuel & irrévocable, qu'à l'avenir chacune desdites Principautés demeurera & sera si étroitement, & indivisiblement conjointe & unie avec la voix d'élection, l'office & toutes autres dignités, droits & apartenances concernant la dignité Electorale, que quiconque sera paisible possesseur d'une desdites Principautés, joüira aussi de la libre & paisible possession du droit, de la voix, de l'office, de la dignité & de toutes autres apartenances qui la concernent, & sera reputé de tous vrai & légitime Electeur; & comme tel on sera tenu à l'inviter, recevoir & admettre, & non autre, avec les autres Princes Electeurs, en tout tems & sans contradiction aucune, aux élections des Rois des Romains, & à toutes les actions qui concerneront l'honneur & le bien du saint Empire, sans qu'aucune des choses susdites, attendu qu'elles sont, ou doivent être inséparables, puisse être en aucun tems divisée, ou séparée l'une de l'autre, ou puisse en Jugement, ou dehors être réputée séparément, ou évincée par Sentence; voulant que toute Audience soit refusée à celui qui demandera l'une sans l'autre; & que si par surprise ou autrement il l'obtenoit, & qu'il s'en ensuivit quelque procédure, jugement, sentence, ou quelqu'autre semblable attentat contre nôtre présente Constitution, le tout en tout ce qui en pourroit émaner, en quelque façon que ce pût être, soit de nul effet & actuellement nul.

ARTICLE XXI.

De l'ordre de la marche entre les Archevêques.

1. OR d'autant que Nous avons suffisanment expliqué au commencement de nos présentes Constitutions l'ordre de la Séance que les Princes Electeurs Ecclésiastiques doivent tenir au Conseil, à la Table & ailleurs, lorsque la Cour Impériale se tiendra, ou que les Princes Electeurs seront ci-après obligés de s'assembler avec l'Empereur, ou le Roi des Romains, sur quoi nous avons apris qu'il y avoit eu par le passé plusieurs dispute; Nous avons aussi cru qu'il étoit expédient de prescrire l'ordre qui doit être par eux observé aux Processions & Marches publiques.

2. C'est pourquoi Nous ordonnons par ce présent Edit Impérial & perpétuel, que toutes les fois que dans les Assemblées générales où seront l'Empereur, ou le Roi des Romains voudra sortir en public & en cérémonie, & qu'il fera porter devant lui les Ornemens Impériaux, l'Archevêque de Treves marchera le premier & seul devant l'Empereur, ou le Roi en ligne droite & diamétrale; ensorte qu'entre l'Empereur ou le Roi & lui, il n'y ait que les Princes à qui il apartient de porter les marques Impériales ou Royales.

3. Mais quand l'Empereur ou le Roi marchera sans faire porter les marques, alors le même Archevêque précedera l'Empereur ou le Roi en la maniere susdite, ensorte qu'il n'y ait absolument personne entr'eux; les deux autres Archevêques Electeurs gardant dans lesdites Processions chacun la place qui lui a été ci-dessus assignée pour la Séance, selon la Province en laquelle ils se trouveront.

ARTICLE XXII.

De l'ordre de la Marche des Princes Electeurs, & par qui sont portées les Marques honoraires.

POur déclarer le rang que les Princes Electeurs doivent tenir en marchant avec l'Empereur, ou avec le Roi des Romains en public & en cérémonie, & dont nous avons ci-dessus fait mention, Nous ordonnons que toutes les fois que pendant la tenuë d'une Diette Impériale, il faudra que les Princes Electeurs marchent processionnellement avec l'Empereur, ou le Roi des Romains, en quelques actions ou solemnités que ce soit, & qu'ils y portent les Ornemens Impériaux, ou Royaux, le Duc de Saxe portant l'Epée Impériale, ou Royale, marchera immédiatement devant l'Empereur, étant au milieu entre lui & l'Electeur de Treves; ledit Electeur de Saxe aura à sa droite le Comte Palatin du Rhin, qui portera le Globe, ou la Pomme Impériale, & à sa gauche le Marquis de Brandebourg, portant le Sceptre, tous les trois marchant de front: le Roi de Boheme suivra immédiatement l'Empereur, ou le Roi des Romains, sans que personne marche entre l'Empereur, ou ledit Roi & lui.

ARTICLE XXIII.

Des Bénedictions des Archevêques en la présence de l'Empereur.

1. TOutes les fois qu'on célebrera en solemnité la Messe devant l'Empereur, ou le Roi des Romains, & que les Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne, ou deux d'entr'eux s'y trouveront présens, on observera à la Confession qui se dit à l'entrée de la Messe, au baiser de

l'Evangile & de la Paix qu'on préſente après l'*Agnus Dei*, & même aux Bénedictions qui ſe donnent à la fin de la Meſſe, & à celles qui ſe font à l'entrée de table & aux Graces qui ſe rendent après le repas, cet ordre que Nous avons jugé à propos d'y établir, de leur avis & conſentement; qui eſt, que le Premier aura cet honneur le premier jour, le Second le ſecond jour, & le Troiſiéme le troiſiéme jour.

2. Nous déclarons en ce cas, que l'ordre de la primauté, ou poſteriorité entre les Archevêques, doit être reglé ſur l'ordre & le tems de leur conſécration. Et afin qu'ils ſe préviennent les uns les autres par des témoignages d'honneur & de déférence, & que leur exemple oblige les autres à s'honorer mutuellement, Nous déſirons que celui que cet ordre, touchant les choſes ſuſdites, regardera le premier, faſſe à ſes Collégues une civilité & une honnêteté charitable, pour les inviter à prendre cet honneur, & qu'après cela il procéde aux choſes ſuſdites, ou a quelqu'une d'elles.

ARTICLE XXIV.

Les Loix ſuivantes ont été publiées en la Dictte de Metz le jour de Noël, l'an 1356. par Charles IV. Empereur des Romains toujours Auguſte, Roi de Boheme, aſſiſté de tous les Princes Electeurs du ſaint Empire, en préſence du vénerable Pere en Dieu le Seigneur Théodoric Evêque d'Albe, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, & de Charles fils aîné du Roy de France, Illuſtre Duc de Normandie, & Dauphin du Viennois.

1. SI quelqu'un étoit entré dans quelque complot criminel, ou auroit fait ſerment, ou promeſſe de s'y engager avec les Princes & Gentils hommes, ou avec des particuliers & autres per-

sonnes quelconques, même roturiers, pour attenter à la vie des Reverends & Illustres Princes Electeurs du St. Empire Romain, tant Ecclésiastiques que Séculiers, ou de quelqu'un d'eux, qu'il périsse par le glaive, & que tous ses biens soient confisqués comme criminel de leze Majesté; car ils sont partie de nôtre Corps : & en ce rencontre les Loix punissent la volonté avec la même sévérité que le crime même. Et bien qu'il fût juste que les fils d'un tel parricide mourussent d'une pareille mort, parce que l'on en peut appréhender les mêmes exemples, néanmoins par une bonté particuliere, Nous leur donnons la vie : Mais Nous voulons qu'ils soient frustrés de la succession maternelle, ou ayeule, comme aussi de tous les biens qu'ils pourroient esperer par droit d'héredité & de succession, ou par testament de leurs autres parens & amis; afin qu'étant toujours pauvres & nécessiteux, l'infamie de leur pere les accompagne toujours; qu'ils ne puissent jamais parvenir a aucun honneur & dignité, même à celles qui sont conferées par l'Eglise; & qu'ils soient réduits à telle extrémité, qu'ils languissent dans une nécessité continuelle, & trouvent par ce moyen leur soulagement dans la mort, & leur supplice dans la vie. Nous voulons aussi que ceux qui oseront intercéder pour telles sortes de gens, soient notés d'une infamie perpétuelle.

2. Pour ce qui est des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puissent être, Nous ordonnons qu'elles prennent la falcidie, ou la quatriéme partie de la succession de leur mere, soit qu'elle ait fait testament, ou non; afin qu'elles ayent plûtôt une médiocre nourriture de filles, qu'un entier avantage, ou nom d'héritieres. Car en effet la Sentence doit être d'autant plus modérée à leur égard, que nous sommes persuadés que

la foibleſſe de leur ſexe les empêchera de commettre des crimes de cette nature.

3. Déclarons auſſi les émancipations que telles gens pourroient avoir faites de leurs fils, ou de leurs filles, depuis la publication de la préſente Loi, nulles & de nul effet : Pareillement Nous déclarons nulles & de nulle valeur, toutes les conſtitutions de dot, donations & toutes les autres aliénations qui auront été faites par fraude, & même de droit, depuis le tems qu'ils auront commencé à faire le premier projet de ces conſpirations & complot. Si les femmes ayant retiré leur dot ſe trouvent en cet état, que ce qu'elles auront reçu de leurs maris a titre de donations, elles le doivent réſerver à leurs fils, lorſque l'uſufruit n'aura pas lieu, qu'elles ſçachent que toutes ces choſes, qui, ſelon la Loi, devroient retourner aux fils, ſeront apliquées à nôtre Fiſc, à la reſerve de la falcidie, ou quatriéme qui en ſera priſe pour les filles, & non pour les fils.

4. Ce que nous venons de dire de ces criminels & de leurs fils, doit auſſi être entendu de leurs ſatelites, complices & miniſtres, & de leurs fils. Toutefois ſi aucun des complices, touché du déſir d'une véritable gloire, découvre la conſpiration en ſon commencement, il en recevra de Nous recompenſe & honneur; mais pour celui qui aura eu part à ces conſpirations, & ne les aura revelées que bien tard, avant néanmoins qu'elles ayent été découvertes, il ſera eſtimé digne ſeulement d'abſolution & du pardon de ſon crime.

5. Nous ordonnons auſſi que s'il eſt revelé quelque attentat commis contre leſdits Princes Electeurs Eccléſiaſtiques, ou Séculiers, l'on puiſſe même après la mort du coupable pourſuivre de nouveau la punition de ce crime.

6. De même, l'on pourra pour ce crime de leze Majeſté,

Majesté, à l'égard desdits Princes Electeurs, donner la question aux serviteurs du Maître qui en aura été accusé.

7. Ordonnons de plus par ce présent Edit Impérial, & voulons que même après la mort du coupable l'on puisse commencer à informer contre lui, afin que le crime étant avéré, sa mémoire puisse être condamnée & ses biens confisqués. Car dès-là que quelqu'un a formé le dessein d'un crime détestable, il en est en quelque façon coupable, & bourrelé en son ame.

8. C'est pourquoi dès que quelqu'un se trouvera coupable d'un tel attentat, Nous voulons qu'il ne puisse ni vendre, ni aliéner, ni donner la liberté à ses esclaves, & même qu'on ne lui puisse plus payer ce qui lui est dû.

9. Pareillement ordonnons qu'à ce sujet on aplique à la question les serviteurs du criminel; c'est-à-dire, pour le crime du complot détestable fait contre les Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers.

10. Et si quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'instruction du Procès, Nous voulons que ses biens, à cause qu'on est encore incertain qui en sera le successeur, soient mis entre les mains de la Justice.

ARTICLE XXV.

De la conservation des Principautés des Electeurs en leur entier.

S'Il est expédient que toutes les Principautés soient conservées en leur entier, afin que la justice s'affermisse, & que les bons & fidéles Sujets joüissent d'un parfait repos & d'une paix profonde; il est encore sans comparaison beau-

coup plus juſte que les grandes Principautés ; Domaines, Honneurs & Droits des Princes Electeurs demeurent auſſi en leur entier ; car là où le péril eſt le plus à craindre, c'eſt là où il faut uſer de plus grandes précautions, de peur que les colomnes venant à manquer, tout le bâtiment ne tombe en ruine.

1. Nous voulons donc & ordonnons par cet Edit Impérial perpétuel, qu'à l'avenir & à perpétuité les grandes & magnifiques Principautés, telles que ſont le Royaume de Boheme, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe & le Marquiſat de Brandebourg, leurs Terres, Juriſdictions, Hommages & Vaſſelages, avec leurs apartenances & dépendances, ne puiſſent être partagées, diviſées, ou démembrées en quelque façon que ce ſoit ; mais qu'elles demeurent à perpétuité unies, & conſervées en leur entier.

2. Que le fils aîné y ſuccéde, & que tout le Domaine & tout le Droit apartienne à lui ſeul ; ſi ce n'eſt qu'il ſoit inſenſé, ou qu'il ait tel autre grand & notable défaut qui l'empêche abſolument de gouverner ; auquel cas la ſucceſſion lui étant défenduë, Nous voulons que le ſecond fils, s'il y en a un en la même ligne, y ſoit apellé ; ſi-non l'aîné des freres ou parens paternels, laïque, qui ſe trouvera être le plus proche en ligne directe & maſculine ; lequel toutefois ſera tenu de donner des preuves continuelles de ſa bonté & libéralité envers ſes autres freres & ſœurs, contribuant à leur ſubſiſtance ſelon la grace qu'il aura reçûë de Dieu, & ſelon la bonne volonté & les facultés de ſon patrimoine ; lui défendant expreſſément tout partage, diviſion & démembrement des Principautés, & de leurs apartenances & dépendances, en quelque façon que ce puiſſe être.

ARTICLE XXVI.

De la Cour Impériale & de sa Séance.

1. LE jour que l'Empereur, ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, les Princes Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, se rendront à une heure ou environ, au logis de sa demeure Impériale ou Royale, où l'Empereur, ou le Roi, étant revêtu de tous les Ornemens Impériaux montera à cheval avec tous les Princes Electeurs qui l'accompagneront jusqu'au lieu préparé pour la Séance, chacun en l'ordre & en la maniere qui a été ci-dessus prescrit, & inseré dans l'Ordonnance qui regle les marches des mêmes Princes Electeurs.

2. L'Archichancelier dans l'Archicancellariat duquel la Cour Impériale se tiendra, portera aussi au bout d'un bâton d'argent tous les Sceaux Impériaux ou Royaux.

3. Mais les Princes Electeurs Séculiers porteront le Sceptre, la Pomme & l'Epée, en la maniere qu'il a été dit ci-dessus.

4. Quelques autres Princes inférieurs qui seront députés par l'Empereur & à son choix, porteront immédiatement devant l'Archevêque de Treves marchant en son rang, premierement la Couronne d'Aix-la-Chapelle, & en second lieu celle de Milan : ce qui ne se pratiquera seulement que devant l'Empereur, orné de la Couronne Impériale.

5. L'Imperatrice aussi, ou la Reine des Romains, étant revêtuë des Habits & Ornemens de cérémonie, marchera après le Roi ou l'Empereur des Romains, & aussi après le Roi de Boheme, qui suit immédiatement l'Empereur, mais éloi-

gnée d'un espace competant, & accompagnée de ses principaux Officiers & de ses Filles d'Honneur, & ce jusques au lieu de la Séance.

ARTICLE XXVII.

Des Fonctions des Princes Electeurs dans les rencontres où les Empereurs, ou Rois des Romains tiennent solemnellement leur Cour.

NOus ordonnons que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, & où les Princes Electeurs seront obligés de faire les fonctions de leurs Charges, on observe en cela l'ordre suivant.

1. Premierement, l'Empereur ou le Roi des Romains étant assis en sa Chaire Royale, ou sur le Trône Impérial, le Duc de Saxe fera sa Charge en la maniere que nous allons dire. On mettra devant le Logis de la Séance Impériale ou Royale, un tas d'Avoine de telle hauteur qu'il aille jusqu'au poitrail, ou jusqu'à la selle du cheval sur lequel le Duc sera monté; & le Duc ayant en ses mains un Bâton d'argent, & une Mesure aussi d'argent, qui peseront ensemble douze marcs d'argent; & étant à cheval remplira la mesure d'avoine & la donnera au premier Palfrenier qu'il rencontrera. Après quoi fichant le bâton dans l'avoine, il se retirera; & son Vice-Maréchal, sçavoir de Pappenheim s'aprochant, ou lui absent, le Maréchal de la Cour, permettra le pillage de l'avoine.

2. Dès que l'Empereur ou le Roi des Romains se sera mis à table, les Princes Electeurs Ecclésiastiques, c'est-à-dire, les Archevêques étant debout devant la table avec les autres Prélats, la beniront suivant l'ordre qui a été ci-dessus par

Nous prescrit. La bénediction étant faite, les mêmes Archevêques, s'ils y sont tous présens, ou bien deux, ou un d'entr'eux, prendront les Sceaux Impériaux ou Royaux des mains du Chancelier de la Cour; & l'Archevêque dans l'Archicancellariat duquel la Cour se tiendra, marchant au milieu des deux autres Archevêques qui seront à ses côtés, tenant avec lui le bâton d'argent, où les Sceaux seront suspendus; tous trois les porteront ainsi, & les mettront avec respect sur la table de l'Empereur ou Roi. Mais l'Empereur ou le Roi les leur rendra aussi-tôt: & celui dans l'Archicancellariat duquel les cérémonies se feront, comme il a été dit, pendra à son cou le plus grand Sceau, & le portera ainsi durant tout le dîner & après, jusqu'à ce qu'il soit retourné à cheval du Palais à son logis. Or le bâton dont nous venons de parler, doit être d'argent, du poids de douze marcs; & les trois Archevêques doivent payer chacun le tiers, tant du poids de l'argent que du prix de la façon. Le bâton & les Sceaux demeureront au Chancelier de la Cour, qui en fera ce qu'il lui plaira; & c'est pourquoi aussi-tôt que celui des Archevêques auquel il aura apartenu de porter le plus grand Sceau au cou, depuis le Palais jusqu'à son logis, comme il a été dit, y sera arrivé, il renvoyera par quelqu'un de ses Domestiques audit Chancelier de la Cour Impériale, ledit Sceau sur le même cheval; & l'Archevêque, selon la décence de sa propre Dignité & l'amitié qu'il portera audit Chancelier de la Cour, sera tenu de lui donner aussi le cheval.

3. Ensuite le Marquis de Brandebourg viendra à cheval, ayant en ses mains un Bassin & une Aiguiére d'argent, du poids de douze marcs, avec de l'eau & une belle serviette. En mettant

pied à terre, il donnera à laver au Seigneur Empereur, ou au Roi des Romains.

4. Le Comte Palatin du Rhin entrera de même à cheval, portant quatre plats d'argent remplis de viande, chaque plat du poids de trois marcs, & ayant mis pied à terre, mettra les plats sur la table devant l'Empereur, ou Roi des Romains.

5. Après eux viendra le Roi de Boheme Archi-Echanson, étant aussi à cheval, & tenant à la main une coupe ou gobelet d'argent, du poids de douze marcs, couvert & plein de vin & d'eau; & ayant mis pied à terre, présentera à boire à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

6. Nous ordonnons aussi, que suivant ce qui a été pratiqué jusqu'ici, les Princes Electeurs Séculiers ayant fait leurs charges, le Vice-Chambellan de Falkenstein ait le cheval, le bassin & l'aiguiere du Marquis de Brandebourg : le Maitre de Cuisine de Norremberg, le cheval & les plats du Comte Palatin du Rhin : le Vice-Echanson de Limbourg, le cheval & le gobelet du Roi de Boheme; & le Vice-Maréchal de Pappenheim, le cheval, le bâton & la mesure du Duc de Saxe. Bien entendu que c'est en cas que ces Officiers se trouvent en personne à la Cour Impériale ou Royale, & y fassent les fonctions de leurs charges : Autrement, & s'ils sont tous absens, ou quelques-uns d'eux, alors les Officiers ordinaires de l'Empereur, ou du Roi des Romains serviront au lieu des absens, chacun en sa charge; & comme ils en feront les fonctions, aussi joüiront-ils des émolumens.

ARTICLE XXVIII.

Des Tables Impériales & Electorales.

1. LA Table Impériale ou Royale doit être disposée ensorte qu'elle soit plus haute de six pieds que les autres Tables de la Sale; & aux jours des Assemblées solemnelles, personne ne s'y mettra que l'Empereur, ou le Roi des Romains seul.

2. Et même la place & la Table de l'Imperatrice ou Reine sera dressée à côté, & plus basse de trois pieds que celle de l'Empereur, ou Roi des Romains; mais plus haute que celle des Electeurs aussi de trois pieds. Pour les Tables & places des Princes Electeurs, on les dressera toutes d'une même hauteur.

3. On dressera sept Tables pour les sept Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers, au bas de la Table Impériale; sçavoir, trois du côté droit, & trois autres du côté gauche, & la septiéme vis-à-vis de l'Empereur, ou Roi des Romains, dans le même ordre que nous avons dit ici à l'Article des Séances & du rang des Princes Electeurs; ensorte que personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne se puisse mettre entre deux, ou à leurs Tables.

4. Il ne sera permis à aucun des susdits Princes Electeurs Séculiers qui aura fait sa charge, de s'aller mettre à la Table qui lui aura été préparée, que tous les autres Electeurs ses Collégues n'ayent fait aussi leurs charges: Mais dès que quelqu'un d'eux, ou quelques-uns auront fait la leur, ils se retireront auprés de leur Table, & se tiendront là debout, jusqu'à ce que tous les autres ayent achevé les fonctions susdites de leurs charges; & alors ils s'asseoi-

ront tous en même-tems, chacun à sa Table.

5. D'autant que nous trouvons par les relations très-certaines, & par des traditions si anciennes qu'il n'y a point de mémoire du contraire, qu'il a été de tout tems heureusement observé, que l'élection du Roi des Romains, futur Empereur, se doit faire en la Ville de Francfort, & le Couronnement à Aix-la-Chapelle, & que l'élû Empereur doit tenir sa premiere Cour Royale à Nuremberg; c'est pourquoi Nous voulons, par plusieurs raisons, qu'il en soit usé de même à l'avenir, si ce n'est qu'il y ait empêchement légitime.

6. Toutes les fois que quelque Electeur Ecclésiastique, ou Séculier qui aura été apellé à la Cour Impériale, ne pourra pour quelque raison légitime s'y trouver en personne, & qu'il y envoyera un Ambassadeur ou Député; cet Ambassadeur, de quelque condition ou qualité qu'il soit, quoi qu'en vertu de son pouvoir il doive être admis en la place de celui qu'il représente, ne se mettra pas à la Table que l'on aura destinée pour celui qui l'aura envoyé.

Enfin toutes les céremonies de cette Cour Impériale étant achevées, tout l'échaffaut ou bâtiment de bois qui aura été fait pour la Séance & pour les Tables de l'Empereur, ou Roi des Romains, & des Princes Electeurs assemblés pour ces céremonies solemnelles, ou pour donner l'Investiture des Fiefs, appartiendra au Maitre d'Hôtel.

ARTICLE XXIX.

Des Droits des Officiers, lorsque les Princes font Hommage de leurs Fiefs à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

1. ORdonnons par le présent Edit Impérial, que lorsque les Princes Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, recevront leurs Fiefs, ou Droits Souverains des mains de l'Empereur, ou Roi des Romains, ils ne soient point obligés de payer ou de donner aucune chose à qui que ce soit; car comme l'argent que l'on paye sous ce prétexte est dû aux Officiers, & que les Princes Electeurs ont la supériorité sur tous les Officiers de la Cour Impériale, ayant même en ces sortes d'Officiers leurs Substituts établis & gagés à cet effet par les Empereurs, il seroit absurde que des Officiers substitués demandassent de l'argent, ou des présens à leurs Supérieurs, si ce n'est que lesdits Princes Electeurs leur veüillent donner quelque chose de leur propre volonté & liberalité.

2. Mais les autres Princes de l'Empire, tant Ecclésiastiques que Séculiers, en recevant leurs Fiefs, comme nous venons de dire, de l'Empereur, ou du Roi des Romains, donneront aux Officiers de la Cour Impériale ou Royale chacun soixante-trois marcs & un quart d'argent; si ce n'est que quelqu'un d'eux pût vérifier son exemption, & faire voir que par privilege Impérial ou Royal il soit dispensé de payer ladite somme, & tous les autres droits que l'on a accoutumé de payer quand on prend l'Investiture; & ce sera le Maître d'Hôtel de l'Empereur, ou du Roi des Romains qui fera le partage de ladite somme de soixante-trois marcs & un quart d'argent, en la maniere qui suit.

Premierent, il en prendra dix marcs pour lui, il en donnera autant au Chancelier de l'Empereur, ou du Roi des Romains, aux Secretaires, Notaires & Dicteurs trois marcs, & à celui qui scelle, pour la cire & le parchemin, un quart; sans que le Chancelier & les Secretaires soient tenus de donner pour cela autre chose, sinon un Certificat du Fief reçu, ou de simples Lettres d'Investiture. Semblablement, le Maître d'Hôtel donnera de ladite somme dix marcs à l'Echanson de Limbourg; dix au Vice-Maréchal de Pappenheim, & dix au Vice-Chambellan de Falkenstein, pourvû qu'ils se trouvent en personne à ces Investitures, & qu'ils y fassent les fonctions de leurs charges; autrement, & en leur absence, les Officiers de la Cour de l'Empereur, ou du Roi des Romains qui feront la charge des absens, & qui en auront eu la peine, en recevront aussi le profit & les émolumens.

3. Mais lorsque le Prince monte sur un cheval ou toute autre bête, recevra l'Investiture de ses Fiefs de l'Empereur, ou du Roi des Romains, quelle que soit cette bête, elle apartiendra au grand Maréchal; c'est-à-dire, au Duc de Saxe, s'il est présent; si non à son Vice-Maréchal de Pappenheim, & en son absence au Maréchal de la Cour de l'Empereur.

ARTICLE XXX.

De l'instruction des Princes Electeurs aux Langues.

1. D'Autant que la Majesté du saint Empire Romain doit prescrire les Loix, & commander à plusieurs Peuples de diverses Nations, mœurs, façons de faire, & de differentes Langues; il est juste, & les plus sages le jugent ainsi, que

les Princes Electeurs qui sont les colomnes & les arcs-boutans de l'Empire, soient instruits & ayent la connoissance de plusieurs Langues ; parce qu'étant obligés de soulager l'Empereur en ses plus importantes affaires, il est nécessaire qu'ils entendent plusieurs personnes, & que réciproquement ils se puissent faire entendre à plusieurs.

2. C'est pourquoi Nous ordonnons que les fils, ou Héritiers & Successeurs des Illustres Princes Electeurs ; sçavoir, du Roi de Boheme, du Comte Palatin du Rhin, du Duc de Saxe & du Marquis de Brandebourg, qui savent aparenment la Langue Allemande, parce qu'ils la doivent avoir apriſe dès leur enfance ; étant parvenus à l'âge de sept ans, se fassent instruire aux Langues Latine, Italienne & Esclavone, en telle sorte qu'ayant atteint la quatorziéme année de leur âge, ils y soient savans, selon le talent que Dieu leur en aura donné : ce que Nous ne jugeons pas seulement utile, mais aussi nécessaire, à cause que l'usage de ces Langues est fort ordinaire dans l'Empire pour le maniement de ses plus importantes affaires.

3. Nous laissons toutefois à l'option des Peres le particulier de cette instruction ; ensorte qu'il dépendra d'eux d'envoyer leurs fils, ou les parens qu'ils jugeront leur devoir aparenment succéder en l'Electorat, aux lieux où ils pourront aprendre commodément ces Langues, ou de leur donner dans leurs Maisons des Précepteurs & de jeunes camarades, par l'instruction & la conversation desquels ils puissent s'instruire dans ces Langues.

FIN.

LETTRES PATENTES DE LA PRAGMATIQUE SANCTION

ET LOY PERPETUELLE, A l'Egard de la Regle & Ordre de Succeſſion & Union indiviſible de tous les Royaumes, Provinces & Etats Héréditaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique CHARLES VI.

* * * * *
* * * *
* * *
* *
*

Suivant la Copie imprimée à Bruxelles,

A LUXEMBOURG,

Chez ANDRE' CHEVALIER, Imprimeur & Marchand Libraire. 1741.

LETTRES PATENTES DE LA PRAGMATIQUE SANCTION

ET LOY FERPETUELLE,

A Regard d'un Regle de Cours de Succession de Biens indivisibles de tous les Royaumes, Pourveus de Fiefs Hereditaires de la Loigth Imperiale & Canonique.

* * *
* * *
* * *
* *
*

A LOUEMBOURG,

PRAGMATIQUE SANCTION ET LOY PERPETUELLE.

HARLES par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte, & Roi d'Allemagne, de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algecire, de Gibraltar, des Iſles de Canaries, & des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Terre ferme de la Mer Oceane; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wirremberg, de la Haute & Baſſe Sileſie, d'Athenes & de Neopatrie; Prince de Souabe; Marquis du St. Empire, de Bourgau, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace; Comte d'Habſbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Barcelone, de Ferrere, de Kybourg, de Gorice, de Rouſſillon & de Cerdagne; Landgrave d'Alſace; Marquis d'Oriſtan &

Comte de Goceano ; Seigneur de la Marche, d'Eſclavonie ; du Port-Naon, de Biſcaye ; de Moline ; de Salins, de Tripoli, & de Malines, &c. SÇAVOIR FAISONS à tous & à chacun qu'il appartiendra, que les Empereurs des Romains, Rois & Archiducs d'Autriche, nos Ancêtres, ſe ſont donnés, par un effet de tendreſſe paternelle & par une prévoyance pleine de ſageſſe, beaucoup de ſoins, pour établir dans nôtre Auguſte Maiſon une regle & forme de Succeſſion, pour y être à perpétuité immuablement ſuivie & obſervée par toute leur Poſterité de l'un & de l'autre ſexe, dans tous les évenemens, que la Providence divine pourroit faire naître dans la ſuite des tems. Que l'ordre pour cette Succeſſion dans toute l'étenduë de nos vaſtes Etats, Royaumes, Seigneuries & Provinces ; tant en général qu'en particulier & en toutes inſéparablement, a été introduit & fixé, pour en empêcher les démembremens & la diviſion entre les Héritiers de nôtre Auguſte Maiſon. Qu'entre autres l'Empereur Ferdinand II. nôtre très-honoré Biſayeul, de glorieuſe mémoire, par ſon Teſtament du 10. Mai 1621., confirmé par ſes Codiciles du 8. Août 1635. a reglé l'ordre de la Succeſſion entre les Archiducs ſes fils & leurs Deſcendans mâles, par forme de Fidei-Commis perpétuel, apellé communément Majorat, en ordonnant que les filles renonçaſſent à l'hérédité & ſe contentaſſent de leur dot, ſauf toutefois leur droit de retour ; que le même ordre a été ſuivi par feu l'Empereur Leopold nôtre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuſe mémoire, lequel, comme Chef de nôtre Auguſte Maiſon & ſeul en droit de diſpoſer de ſes Royames & Provinces héréditaires, a établi le même Majorat par le partage qu'il a fait le 12. Septembre 1703. entre nôtre très-cher & très-aimé frere l'Empereur Joſeph, d'heureuſe mémoire,

mémoire, alors Roi des Romains, & Nous, de tous ſes Royaumes & Etats ſitués tant en ces Pays, que dans la Monarchie d'Eſpagne & dans les dépendances d'icelle, & converti ledit ordre de Succeſſion en un vrai Droit de Primogeniture perpétuel en faveur des mâles, & pour plus de ſûreté il ajouta à ce Traité de très-ſolemnels Pactes de Succeſſion, ou de Famille, qui furent acceptés & confirmés par ſerment des Parties contractantes de part & d'autre, & dans leſquels, après que l'on eut reglé & clairement expliqué l'ordre qui ſe devoit obſerver entre ledit Empereur Joſeph nôtre frere & Nous, & nos Deſcendans, ou celui des deux qui ſurvivroit à l'autre & ſa Poſterité, dans la maniere de ſe ſuccéder les uns aux autres, tant en noſdits Royaumes & Provinces de par-deçà, que dans la Monarchie d'Eſpagne & les Pays qui la compoſent, a été auſſi principalement convenu & diſpoſé, que les Hoirs mâles, tant qu'il y en aura, excluront les femelles à perpétuité, & qu'entre les mâles, l'aîné exclura auſſi tous ſes autres freres puinés de toute l'héredité; de ſorte que la Succeſſion à tous ces Royaumes & Etats, en quelque part qu'ils ſoient, demeurera toute entiére & en indiviſe attachée inſéparablement à l'aîné des mâles, ſelon l'ordre de la Primogeniture, dans leſquels ſuſdits Pactes & Convention de Succeſſion a été auſſi diſpoſé & reglé la maniere, dont les Archiducheſſes ſe doivent ſuccéder au défaut des mâles, ſi le cas y échoit jamais, ce qu'à Dieu ne plaiſe. Après la mort de l'Empereur Joſeph, nôtre très-cher & très-aimé frere, étant auſſi devenu l'unique Succeſſeur & Héritier, tant de nôtre propre Chef que par le droit du ſang, & en vertu des diſpoſitions faites par nos Auguſtes Ancêtres, de tous les Royaumes & Etats héréditaires de par-

deçà; & Nous, Nous en trouvant aujourd'hui le seul Maître absolu, avons, par nôtre déclaration & disposition publiée le 19. Avril 1713., en présence d'un grand nombre de nos Conseillers d'Etat intimes, Gouverneurs, ou Présidens de nos Provinces & de nos autres Ministres, renouvellé non seulement le Droit de Primogeniture, déja si fortement établi & enraciné dans nôtre Auguste Maison; mais Nous l'avons de plus, en vertu de nôtre pleine puissance & selon l'exigence de l'état de nos affaires, érigé en forme de Pragmatique-Sanction & d'Edit perpétuel & irrévocable, expliquant nommément ce Droit de Primogeniture & de Succession plus clairement établi par feu l'Empereur Leopold entre les Princes mâles de nôtre Auguste Maison, & au défaut d'iceux étendu en sa maniere aux Archiducheſſes : Nous avons déclaré en des termes intelligibles & exprès, qu'au défaut des mâles la Succession échoira en premier lieu aux Archiducheſſes nos filles, en second lieu aux Archiducheſſes nos niéces, filles de nôtre frere, & en troisiéme lieu aux Archiducheſſes nos sœurs, & enfin à tous leurs Héritiers descendans de l'un & de l'autre sexe; voulant qu'en tous ces cas elles gardent entr'elles l'ordre de Succession lineale, tel qu'il est marqué dans nôtre susdit Reglement, lequel se trouve entiérement conforme à celui qui a été établi pour les mâles, selon le rang de la Primogeniture & Succession lineale. En consequence, & en exécution de cette Sanction, la Séreniſſime Archiducheſſe Marie-Josephe, née Princeſſe Royale de Hongrie, de Boheme & des deux Siciles, à présent Epouse du Séreniſſime Prince Royal de Pologne & Electoral de Saxe, a non-seulement avant ses Nôces, déclaré d'adhérer & d'accepter les Pactes de Famille, le droit de Primogeniture déja établi dans nôtre

Auguſte Maiſon, & le ſuſdit ordre preſcrit pour la Succeſſion lineale, confirmant ſon acceptation par ſon acte de renonciation formelle, & par ſon ſerment; mais Elle l'a auſſi ratifié par ſemblable ſerment qu'Elle a réïteré après ſon Mariage, & avec Elle le Séreniſſime Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Electeur de Saxe ſon Beau-Pere, comme auſſi le Séreniſſime Prince Royal & Electoral ſon Mari ont reconnu & ſe ſont obligés par ſerment ſolemnel en termes formels, d'obſerver ledit droit de Primogeniture & le ſuſdit ordre de Succeſſion. C'eſt auſſi en conformité deſdites Diſpoſitions que, dans le même-tems par une déclaration & ſtipulation également ſolemnelles, il a été reſervé à cette Séreniſſime Archiducheſſe & à ſes Deſcendans de l'un & de l'autre ſexe leur droit de ſuccéder aux Royaumes de ſes Ayeux, & aux Provinces Autrichiennes, ſelon l'ordre de la naiſſance & la regle établie, arrivant le défaut des Archiducs, ce qu'à Dieu ne plaiſe jamais. La même choſe a été obſervée enſuite avec la Séreniſſime Archiducheſſe Marie-Amelie, née Princeſſe Royale de Hongrie, de Boheme, & des deux Siciles, Epouſe du Séreniſſime Prince Electoral de Baviere, laquelle a pareillement, avant ſes Nôces, déclaré d'adherer & d'accepter les Pactes de Famille, le droit de Primogeniture déja établi dans nôtre Auguſte Maiſon, & le ſuſdit ordre preſcrit pour la Succeſſion lineale, confirmant ſon acceptation par ſon acte de renonciation formelle & par ſon ſerment, l'ayant de même ratifié par ſemblable ſerment, qu'Elle a réïteré après ſon Mariage, & avec Elle le Séreniſſime Electeur de Baviere, ſon Beau-Pere, comme auſſi le Séreniſſime Prince Electoral ſon Mari ont reconnu & ſe ſont obligés par ſerment ſolemnel en termes formels, d'obſerver ledit droit de Primogeniture & le ſuſdit

ordre de Succeſſion ; en conſéquence des prédites diſpoſitions, par une déclaration & ſtipulation pareillement ſolemnelles, il a été dans le même-tems reſervé à cette Séreniſſime Archiducheſſe, & à ſes Deſcendans de l'un & de l'autre ſexe, leur droit de ſuccéder aux Royaumes de ſes Ayeux, & aux Provinces Autrichiennes, ſelon l'ordre de ſa naiſſance & la regle établie ; arrivant le défaut d'Archiducs, ce qu'à Dieu ne plaiſe. Et conſidérant qu'il eſt très-important pour la ſûreté, repos & tranquillité de nos Provinces héreditaires, que Nous poſſedons dans les Pays-Bas, que ledit ordre & regle de Succeſſion indiviſible de tous nos Royaumes & Provinces héreditaires ſituées tant au-dedans qu'au dehors de l'Allemagne, & ledit droit de Primogeniture établi dans nôtre Auguſte Maiſon ſoient reçus, introduits, établis & promulgués dans noſdites Provinces des Pays-Bas, pour Pragmatique-Sanction & Loi perpétuelle & irrévocable, & que pour l'introduction de cette nouvelle Loi ſoit dérogé à celle touchant la Succeſſion du Prince deſdites Provinces, établie dans nos Pays-Bas par l'Empereur Charles-Quint, d'éternelle mémoire, nôtre Prédeceſſeur, par ſa Pragmatique Sanction du 4. de Novembre 1549., reçûë par chacun de leurs Etats dans leurs aſſemblées, & juſqu'à préſent y reſtée en vigueur, & à toutes coutumes de noſdites Provinces, pour autant ſeulement que leſdites Sanction & coutumes ne ſeroient pas conformes aux ſuſdits ordre & regle de Succeſſion, leſquelles en tous autres cas ſeront entretenuës & obſervées comme du paſſé. Nous avons fait communiquer & propoſer ce que deſſus aux Etats reſpectifs de nos Provinces deſdits Pays-Bas, afin qu'ils vouluſſent ſe conformer à cette Pragmatique Sanction, Edit perpétuel & Reglement de Succeſſion indiviſible ; &

tous les Etats ayant sur ce mûrement déliberé dans leurs respectives Assemblées, & spécialement réflechi au bien & à l'avantage qui en reviendront à nos bons & fidéles Sujets, ils s'y sont unanimement & volontairement conformés, & ont, en tout respect & soumission, & avec une extrême reconnoissance, accepté la susdite Pragmatique Sanction, Loi perpétuelle, Reglement de Succession & union indivisible de tous nos Etats, tant au-dehors qu'au-dedans de l'Allemagne, en Loi perpétuelle & irrévocable pour autant qu'elle regarde le reglement de Succession à la Seigneurie & Souveraineté de chacune desdites Provinces, & l'union indivisible de tous nos Pays & Etats héréditaires, consentant de plus à la dérogation de la Pragmatique-Sanction établie au mois de Novembre 1549., par feu l'Empereur Charles V. de glorieuse mémoire, en tant qu'elle n'est pas conforme à nôtre susdite Pragmatique Sanction, concernant la Succession à la Souveraineté desdits Pays-Bas, & Nous ont suplié très-instanment de faire publier nôtredite Pragmatique-Sanction & Edit perpétuel, afin qu'il soit par tous nos Royaumes, Provinces & Etats héréditaires à toujours observé en Loi irrévocable & inaltérable, ainsi qu'il en conste par les Actes de chaque desdites Provinces, qu'ils Nous ont produits & délivrés. Nous, à grande & mûre déliberation, à l'avis de nôtre Conseil d'Etat établi dans nos Pays-Bas, de nôtre Plénipotentiaire au Gouvernement d'iceux, de nôtre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Géneral de nosdits Pays, & oüi sur le tout nôtre Conseil suprême établi lez nôtre Personne Royale, pour les affaires des mêmes Pays, avons, conformément à l'acceptation en faite par lesdits Etats des Provinces de nos Pays-Bas, & à leur réquisition, de nôtre certaine science, autorité

& puissance absoluë, qui Nous compete, ou peut competer comme Souverain Prince & Seigneur desdits Pays, ordonné, statué & décreté, ordonnons, statuons & décretons par ces présentes la susdite Pragmatique Sanction, reglement de Succession & union indivisible de tous nos Etats, tant au de-hors qu'au-dedans de l'Allemagne, en Loi perpétuelle & irrévocable dans nosdits Pays-Bas; & qu'en conséquence d'icelles la Succession de toutes nos Provinces héreditaires de nosdits Pays, en une masse & indivisiblement, échoira dorénavant, selon ledit droit de Primogeniture & ordre de Succession lineale, & restera à nos Descendans mâles, tant qu'il y en aura aucun, & au défaut de ceux-ci, que Dieu ne veüille, aux Archiduchesses nos filles, toujours suivant l'ordre & droit de Primogeniture, sans le pouvoir jamais partager, & qu'au défaut de tout héritier légitime de l'un ou l'autre sexe, descendans de Nous, le droit d'Héritier de toutes nosdites Provinces échoira aux Princesses filles de nôtre frere l'Empereur Joseph, de glorieuse mémoire, & à leurs Descendans de l'un & de l'autre sexe, selon ledit droit de Primogeniture; & qu'arrivant l'extinction de ces deux lignes, ce droit héreditaire sera entiérement reservé aux Princesses nos sœurs & leurs Descendans légitimes de l'un & de l'autre sexe, & successivement à toutes les autres lignes de l'Auguste Maison, à chacune selon le droit de Primogeniture & suivant le rang qui en résultera, & ce nonobstant le Reglement & ancienne Loi, touchant la Succession de Prince desdits Pays-Bas, établie dans lesdits Pays par la Pragmatique Sanction de l'Empereur Charles V. du quatriéme Novembre quinze cens quarante-neuf, & toutes coutumes d'aucunes de nosdites Provinces, auxquelles, pour les causes & consi-

dérations susdites, avons, de nôtredite autorité & pleine puissance, dérogé & dérogeons, en ce que la susdite Sanction & coutumes ne seroient conformes à nôtre présente disposition, voulant qu'en tous autres cas elles demeurent en leur force & vigueur, & soient entretenuës & observées.

Si donnons en mandement, &c. Donné en nôtre Ville & résidence Impériale de Vienne en Autriche le sixiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mille sept cens ving-quatre, & de nos Regnes, de l'Empire Romain le treiziéme, d'Espagne le ving-deuxiéme, & de Hongrie & de Boheme aussi le treiziéme. Etoit paraphé, *Princ. de Card^a^. P^r^. vt.* Signé, CHARLES. Plus bas étoit écrit, *Par Ordonnance de Sa Majesté*, contresigné, *A. F. de Kurz*, & scellé du grand Seel de Sa Majesté en cire vermeille y pendant à double cordon de soye rouge, noire, blanche & jaune en une boite.

FIN.